

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau

A NÎMES, le 08 janvier 2019

Affaire suivie par : Sylvain MERELLE
Tel : 04 66 62 63 16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°30-20190108-001

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,**
concernant la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1 vers Caissargues
Communes de Nîmes et Caissargues

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.

214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision N°2018-AH-AG04 du 02 novembre 2018 donnant subdélégation à M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président, sis le Colisée – 3 rue du Colisée 30900 Nîmes en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1 vers Caissargues ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comportant l'étude d'impact;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières en date du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Nîmes, direction de la voirie et aménagement espace public, en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité - Service départemental du Gard en date du 13 décembre 2017 ;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction phase EXAMEN pour une durée de 45 jours n° 30-20180205-005 du 05 février 2018 ;

Vu les compléments reçus au service eau et risques de la part de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 30 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 04 avril 2018 à l'occasion de la transmission du dossier et des compléments du pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costières en date du 03 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Nîmes du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juin 2018 ;

Vu la décision n°E18000095 du 05 juillet 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-18-057 en date du 18 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20/08/2018 et le 21/09/2018 ;

Vu la demande d'avis du 24 juillet 2018 adressée aux conseils municipaux des communes de NIMES et CAISSARGUES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire 1 (Nîmes Métropole) pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 11/12/2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire 2 (EPTB du Vistre) pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 11/12/2018 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement uniquement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles R214-1 et L214-3 du code de l'environnement;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et qu'il repose sur la masse d'eau souterraine « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » (FRDG101), cette dernière étant

classée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme « ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable » ;

Considérant que le projet franchit plusieurs cours d'eau (le Vistre de la Fontaine, le Vistre et le Mirman) et le fossé de St Gilles sans créer d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues (remplacement et élargissement d'un passage busé sur le cadereau de St Gilles, élargissement de la couverture sur le Mirman et création de deux passerelles mode doux dans l'ombre hydraulique des ponts sur les deux Vistres) et selon des techniques respectueuses de la vie aquatique présente ;

Considérant l'intérêt hydraulique et écologique de la renaturation du Vistre avec re-création d'un lit moyen par déblaiement proposée par le pétitionnaire comme mesure compensatoire aux installations, ouvages et remblais dans le lit majeur des cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les eaux pluviales par divers aménagements d'infiltration (noues, bandes enherbées), 3 bassins de rétention en cascade pour le secteur sud, et par surdimensionnement de son réseau collecteur au nord dont le dimensionnement retenu permet de gérer une pluie de retour quarentennale et une non-aggravation des inondations pour une période de retour centennale ;

Considérant que ce système de gestion permet de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur les nouvelles voiries en favorisant la réalimentation de la nappe ;

Considérant que ce système est compatible avec le PAPI Cadereau dimensionné sur la pluie 2005 Centrée et l'autorisation de rejet de la Ville de Nîmes dans le fossé de St Gilles le long de la route communale de St Gilles sur le territoire de sa commune en date du 10/11/2017 ;

Considérant l'autorisation de raccordement du gestionnaire du réseau public de gestion des eaux pluviales pour la partie urbaine du projet (NM / Direction de l'Eau) en date du 14 février 2018,

Considérant les travaux prévus sur ce dernier dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales dans la zone Euro 2000 (bassin enterré sous le parking relais des Canaux, reprise des canalisations, extension du réseau) et objet d'un porter à la connaissance du Préfet sur son réseau

Considérant les mesures d'accompagnement et de réduction de vulnérabilité prises en charge par le pétitionnaire dans cette zone Euro 2000 ;

Considérant que ce système de gestion est compatible avec l'orientation fondamentale 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », laquelle impose de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source et de limiter le débit de fuite jusqu'à une pluie centennale à une valeur de référence à définir localement, via les zonages pluviaux ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sis LE COLISEE 3 RUE DU COLISEE 30900 NIMES, représentée par son Président, et l'Etablissement Public Territorial de bassin du Vistre, sis 7 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 30132 CAISSARGUES, représenté par son Président sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

Lorsqu'il y a lieu de les distinguer on utilise les dénominations " bénéficiaire 1 " pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et " bénéficiaire 2 " pour l'EPTB du Vistre.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension Sud de la ligne BHNS T1 à NIMES et CAISSARGUES accompagnée de la renaturation du Vistre entre l'A54 et la route communale de St Gilles tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- d'accord au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'Environnement).

Pour le présent arrêté, les services de l'État en charge du contrôle de l'autorisation environnementale et de la gestion des demandes du bénéficiaire sont la DDTM du Gard – Service eau et risques (DDTM-SER) ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Ils sont désignés ci-après " services en charge de la police de l'environnement ".

Article 3 : Situation des Installations Ouvrages Travaux et Activités et rubriques loi sur l'eau concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur les communes de Nîmes et Caissargues.

Le tracé de l'extension du BHNS T1 est indiqué en annexe 1.

Il s'étend sur un linéaire de 3,2 km, depuis l'actuel terminus situé à côté du parc relais (P+R) A54-Caissargues à Nîmes jusqu'au terrain militaire du Carré des Officiers à Caissargues.

Cinq stations (dont une existante) sont prévues sur ce tracé.

Situation actuelle du site :

Selon les secteurs, la plateforme BHNS T1 est implantée directement sur les voiries actuelles (RD42 ou route de St Gilles) notamment au niveau des ponts sur les Vistres, sur les délaissés routiers en bordure de ces voiries ou en bordures de parcelles agricoles ou friches (extension en remblai de la plateforme routière). Enfin le parc-relais Sud est implanté sur une friche en dent creuse entre au nord-est la RD42, au sud-est le Carré des Officiers, au nord-ouest la limite urbanisée de Caissargues (zone pavillonnaire).

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	-Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Déclaration	non
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Autorisation	oui
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	oui
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :	Déclaration	oui
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration	oui
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite Supérieure ou égale à 10 000 m ² Autorisation	oui
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	oui

Article 4 : Caractéristiques des Installations Ouvrages Travaux et Activités autorisés

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- la réalisation d'une plate-forme de bus à haut niveau de service (BHNS) en site propre ou mixte et les stations associées. Le détail est donné en annexe 2.
- la réalisation d'aménagements urbains et pistes cyclables à proximité de la ligne T1
- le remplacement de la traversée hydraulique du Fossé de St Gilles sous la route communale de St Gilles par un cadre de section supérieure et compatible avec la section amont. (annexe 3)
- la création de deux passerelles légères mode doux dans l'ombre hydraulique des ponts existants sur le Vistre et le Vistre de la Fontaine. (annexe 4)
- élargissement de la couverture sur le Mirman à Caissargues par un ouvrage cadre de section équivalente aux ponts existants (annexe 5)
- l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales inhérent aux aménagements définis ci-dessus dont le détail est fourni en annexe 6 et à l'article 17-II.
- la renaturation avec reméandrage du Vistre entre le Pont A54 et le pont Route de St Gilles (RD42) au droit de Caissargues

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces échéances.

Le bénéficiaire ne peut démarrer les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 , R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre du suivi du chantier décrit ci-dessous et des mesures d'évitement, réduction, accompagnement décrites aux articles 17 et 19. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 2.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 2, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors des emprises des travaux et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Les arbres à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents (sur le milieu naturel et les masses d'eau).

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) validé par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention (PAI).

Ce plan d'Alerte et d'Intervention détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont

établis en liaison avec le SDIS (Service Département d'Incendie et de Secours).
L'ensemble est transmis au service en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER).

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue en charge avant le démarrage des travaux :

- du contrôle de l'adéquation des prescriptions et moyens prévus au PRE avec les enjeux environnementaux ;

II.En phase de chantier

En phase chantier, l'écologue est chargé de :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- le suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- les contrôles de terrain par des visites régulières du chantier. La transmission de ces rapports de visite de chantier est a minima bimensuelle en phase de terrassement et décapage des terrains, et éventuelles coupes d'arbres, et a minima mensuelle pour les autres phases de travaux.
- le contrôle du respect du PRE et de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC ;
- la rédaction de rapports périodiques au bénéficiaire ;

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le bénéficiaire le signale sans délai aux autorités compétentes. Il est mentionné explicitement dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux, l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

Les mesures pour réduire les effets négatifs des travaux sur le paysage sont :

- la réduction des emprises de chantier ;
- la prise en compte des enjeux paysagers lors de la définition des emprises et installations des chantiers (utilisation des reliefs et masques visuels existants : haies...)
- concernant la localisation des dépôts provisoires, les secteurs sans enjeux patrimoniaux forts sont privilégiés. Ces dépôts sont remis en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- les pistes et chemins existants sont utilisés préférentiellement,

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement (DDTM-SER) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus des réunions de chantier relatives à l'environnement et les rapports du contrôle extérieur Ecologue (ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par

les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Le bénéficiaire procède à la remise en état de la base travaux. Il propose 3 mois avant la réalisation des travaux les modalités de cette remise en état à DDTM-SER. Il procède à son ré-ensemencement ou à sa renaturation après évacuation de tout déchet (inerte ou béton, goudron..) dans les filières adaptées, pour un usage agricole.

L'écologue est chargé de vérifier à l'issue du chantier la bonne mise en œuvre des mesures définies à l'article 19. Le rapport est transmis à DDTM-SER au plus tard un an après achèvement des travaux.

III.En phase d'exploitation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivant les conditions définies aux articles 17 (I) et 19 (I).

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R181-46 du code de l'environnement, soit 2 ans avant l'échéance du délai de l'autorisation de travaux.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue extérieur, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 7.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande du service police de l'eau (DDTM-SER) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particuliers pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et les passerelles sur les Vistres et les ouvrages de franchissement sur sur le fossé de St Gilles et le Mirman (géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ ouvrage/ travaux/ activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

- Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens,
- Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système qui permette de recueillir les eaux pluviales qui transitent sur le site avant de les diriger vers le réseau collectif de Nîmes Métropole ou Ville de Nîmes suivant les prescriptions imposées par le gestionnaire dudit réseau.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. S'il n'y pas raccordement autorisé sur un réseau collectif autoirisé, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée.

III.En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 17-III ci-après.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (Nîmes Métropole, Syndicat des nappes de la Vistrenque et des Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire situé en amont du rejet vers le milieu naturel ;
- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II.En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en interrogeant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL voire les services de la Ville de Nîmes (ESPADA).

Le bénéficiaire et l'entreprise retenue s'engagent à effectuer un suivi permanent durant la phase chantier.

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Le bénéficiaire tient une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

En cas d'annonce de crue, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, le bénéficiaire est prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux urgences liées à un phénomène climatique ou un problème de pollution.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis du risque de pollution

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont respectées sous la responsabilité du bénéficiaire pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- aucun produit, toxique ou polluant ne doit être présent sur site en dehors des heures de travaux, pour éviter tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- les eaux usées des installations de chantier sont raccordées au réseau de Nîmes Métropole ;
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.

Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension vers les cours d'eau et nappes souterraines

- le système de récupération et traitement des eaux de ruissellement est mis en place dès le début des travaux (noues et fossés). La mise en place de ce système dès le démarrage des travaux permet de gérer les eaux en phase chantier. Le système est entretenu tout au long du chantier et un curage est réalisé à la fin des travaux afin d'éliminer les MES générées par la phase chantier ;

- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum et en dehors des périodes sèches. Dans le respect des éventuels arrêtés secheresses et en utilisant les réseaux d'eaux brutes sans difficultés de disponibilité de la ressource identifiées, pour limiter l'envol des poussières et le dépôt dans l'environnement du chantier, un arrosage régulier des zones décapées est réalisé si nécessaire. Les eaux de ruissellement éventuelles dues à ces arrosages sont dirigées vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement.

Pendant la phase travaux les écoulements au niveau des fossés existants sont maintenus afin d'éviter la montée en charge des fossés de drainage interceptés par le chantier et qui pourraient impacter les zones situées en amont.

II. Mesures compensatoires

II-1- Au titre de la gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire 1 dimensionne le système de gestion des eaux pluviales afin de favoriser la rétention et la gestion des eaux par infiltration tout en garantissant une protection des eaux souterraines.

Rejet dans les eaux superficielles, le sol et le sous-sol :

Partie Nord, entre le fossé de St Gilles et le Vistre : rejet dans le Vistre :

Pour compenser l'imperméabilisation excédentaire de 1120 m² entre le fossé de Saint Gilles et le Vistre, le bénéficiaire 1 met en place en réseau pluvial de dimension importante (DN1000) permettant de stocker 112 m³ au minimum et dont l'ouvrage de fuite limite le rejet à 200 l/s (0.2 m³/s). Ce débit de fuite correspond au débit calculé en l'état actuel pour un événement de période de retour 40 ans.

L'exutoire est le fossé de St Gilles. (détail en annexe 6)

Partie Centrale : secteur Caissargues

Pour un traitement quantitatif des eaux de plateforme dans ce secteur, le bénéficiaire 1 constitue des bandes enherbées sur une longueur de 900m (profondeur moyenne de 15 cm) pour améliorer l'abattement des Matières En Suspension (MES) pour les événements les plus fréquents et ralentir les écoulements.

Le bénéficiaire 1 vérifie la compatibilité de la qualité des eaux de plateforme avec le sol en place et la position de la nappe souterraine en particulier dans le périmètre de protection du captage AEP de la base Orange Nîmes Laudun.

Partie Sud : Rejet dans le Mirman

Les voiries et aménagements actuels imperméabilisants le sol ne sont pourvus d'aucune mesure compensatoire, le bénéficiaire 1 compense les surfaces imperméabilisées finales de l'état aménagé de la plateforme T1. En outre il compense à hauteur de 149 l/m² imperméabilisé pour satisfaire à la non aggravation des inondations.

Caractéristiques des 3 bassins de rétention en cascade du parc relais (P+R) Sud :

Bassin	1	2	3
<i>Volume de rétention</i>	419 m ³	425 m ³	318 m ³
<i>Emprise</i>	915 m ²	713 m ²	685 m ²
<i>Surface au radier</i>	590 m ²	353 m ²	237 m ²
<i>Heau</i>	0.67 m	0.96 m	0.99 m

Le débit de fuite est calibré à 7l/s/ha de surface imperméabilisée.

Le tableau ci-après établit les débits déversés pour des orages de diverses périodes de retour :

Déversoir	T = 1 an	T = 2 ans	T = 5 ans	T = 10 ans
Entre bassin 1 et bassin 2	0 m ³ /s	0 m ³ /s	0.056 m ³ /s	0.15 m ³ /s
Entre bassin 2 et bassin 3	0 m ³ /s	0 m ³ /s	0.03 m ³ /s	0.14 m ³ /s
Aval bassin 3	0 m ³ /s	0 m ³ /s	0 m ³ /s	0.06 m ³ /s

Les surverses surviennent pour des épisodes de pluie d'occurrence comprise entre 2 et 5 ans. La surverse du dernier ouvrage de régulation de débit intègre un déversoir de 3 m de large. La canalisation de diamètre important (DN800) associée à cet ouvrage permet l'évacuation du débit de la surverse évacué pour un événement exceptionnel.

Les plans des ouvrages sont donnés en annexe 6.

Raccordement dans les réseaux pluviaux (ville de Nîmes au nord dans la partie rurale et Nîmes Métropole dans la partie centrale urbaine à Caissargues)

Les gestionnaires des réseaux restent responsables de leurs rejets dans le milieu naturel au titre de la police de l'eau et procèdent à un Porté à la Connaissance du Préfet pour faire valider toute modification par un arrêté préfectoral modificatif concernant leur réseau pluvial autorisé et/ou reconnu au titre de l'antériorité.

Pour mémoire les principaux travaux et aménagements nécessaires sur le réseau de Nîmes Métropole à Caissargues sont les suivants :

Reprise des ouvrages de gestion des eaux pluviales au droit du projet d'extension :

Les réseaux ont été dimensionnés pour évacuer une pluie type 2005 dont la période de retour est comprise entre 30 et 40 ans.

- extension du réseau et augmentation des sections dans la zone euro 2000
cadre principal le long de la route de St Gilles de 5 x 1,5 m
modulal 195 x 115 à l'arrière de la digue de Caissargues
cadre 3 x 0,6 m Rue de Vaouvre

cadre 2 x 0,6 m Chemin de Bellevue

- création d'un bassin enterré, visitable, inspectable et hydrocurable sous le P+R des Canaux, dont les caractéristiques sont les suivantes :

P+R	BV drainés en l'état actuel		BV drainés pour le projet		Volume retenu		Débit de fuite	
	Naturel	Imperméabilisé	Naturel	Imperméabilisé				
Chemin des Canaux	0.215 ha	0.133 ha	0.057 ha	0.291 ha	350 m3	(120 l/m ² imp.)	2 l/s	(7.0 l/s/ha)

- reprise de l'exutoire de l'émissaire principal du réseau dans le Vistre (élargissement meilleur raccordement au Vistre, confortement localisé en pied de digue...

II-2- Au titre des installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur des cours d'eau

Plaine agricole du Vistre :

Les principes sont une compensation " volume pour volume " et " cote pour cote " afin de limiter les surcôtes par rapport à un événement centennal à 1 cm sur les enjeux voisins et 5 cm en zone à moindre enjeux.

La renaturation du Vistre entre l'A54 et la route communale de Saint Gilles comprend :

- Environ 19 000 m³ de déblais à évacuer, (fournir le bilan et les récépissés des zones de dépôts conformément à l'article 7-II)
- la reconstitution de berges en pentes douces, avec une hauteur de berge du lit mineur ou lit d'étiage réduite à 50 cm maximum, avec une pente de 2H/1V. La pente du lit majeur sera de 20H/1V en moyenne.
- le reméandrage du Vistre entraînant le déport du lit vers le nord pour l'écartier du pied de digue en sécurisant la digue par la création d'un ségonnal.
- l'amélioration de la morphologie du cours d'eau et la réduction des vitesses par le reméandrage et le reprofilage du lit (gabarit principal réduit pour permettre des débordements plus précoces).
- la restauration paysagère et le maintien d'un cheminement le long du corridor (cheminement piéton et entretien)

Les principes sont donnés en annexe 7.

Le bénéficiaire 2 met en œuvre la renaturation. Le bénéficiaire 2 intervient pour le compte du bénéficiaire 1 dans le cadre d'une convention en annexe 8.

Le bénéficiaire 1 reste responsable en cas d'insuffisance de cette mesure compensatoire eu égard aux remblais nécessaires pour la réalisation de son infrastructure dans le lit majeur de cours d'eau (extension BHNS T1).

Le bénéficiaire 2 assure les aménagements complémentaires dans ses attributions (sensibilisation du public en secteurs peri-urbain par exemple) et assume l'entretien et le bon fonctionnement du cours d'eau restauré au delà de la période de 5 ans de suivi après la

réception des travaux, dans le respect des conventions établies avec le bénéficiaire 1

Zone Euro 2000 :

Le bénéficiaire 1 met en œuvre les travaux décrits au II-1 du présent article.

Mesure accompagnement et réduction de vulnérabilité aux inondations

Le bénéficiaire 1 réalise un diagnostic pour chaque établissement dont les hauteurs de submersion sont exhausées de 5 à 15 cm pour des crues exceptionnelles, pour :

- Préciser les conditions actuelles d'inondation au sein de chaque établissement.
- Analyser des conséquences d'un exhaussement des niveaux de crue exceptionnelle (100 ans, 1988) sur la mise en sécurité des activités.

Sur la base des critères :

- atteinte à la sécurité des personnes ;
 - délai de retour à la normale du fonctionnement du bâtiment ;
 - existence d'effets domino sur l'environnement immédiat du bâtiment ;
- il propose des solutions pour réduire les impacts et diminuer la vulnérabilité.

Le diagnostic comprend pour chaque bâtiment ou enjeu (1 fiche individualisée):

- Un plan du bâtiment ;
- Des levés altimétriques du plancher habitable le plus bas, du matériel et équipements, des entrants et ouvrants ;
- La connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site (recensement des inondations éventuelles qui auraient touché le bâti) ;
- L'identification des biens présentant un caractère vulnérable (locaux habités, appareillages techniques à savoir les ascenseurs, les sources d'énergie, les parkings souterrains, etc.) ;
- Les mesures proposées pour réduire l'impact ;

Dans le cas d'une propriété dans un logement collectif, d'un bâtiment collectif, d'une entreprise ou d'un établissement recevant du public situé en zone inondable, le diagnostic comprend également l'organisation de l'alerte et des secours, le descriptif des procédés de fabrication pour les activités économiques.

Les diagnostics de vulnérabilité sont réalisés sur les 14 établissements identifiés au préalable ou au plus tard au début des travaux.

Les travaux sont soumis pour avis à DDTM SER qui statue sous 2 mois. Ils sont à la charge financière et de la responsabilité du bénéficiaire 1.

Le bénéficiaire 1 s'assure de la bonne réalisation des travaux et transmet à DDTM-SER les justificatifs correspondants pour chaque bâtiment.

III.Mesures d'entretien

Afin de garantir, un fonctionnement perenne des ouvrages de rétention à ciel ouvert pérennes, le bénéficiaire 1 procède aux vérifications suivantes pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages :

- suivi du niveau de dépôt des boues de décantation, suivi des dépôts de déchets et flottants, vérification de l'absence de stagnation des eaux, suivi de l'absence de colmatage progressif, entretien pour éviter tout risque de putréfaction des végétaux.

Pour le bassin enterré sous le P+R Chemin des Canaux, le bénéficiaire 1 est particulièrement vigilant. En plus des vérifications ci-dessus pour les bassins aériens, il procède au moins annuellement à une visite d'inspection visuelle de tous les compartiments formés par les cadres en béton et à un curage des dépôts avec évacuation en décharge agréée.

Entretien courant

Les noues et fossés sont entretenus par le bénéficiaire ou toute entreprise mandatée par lui selon les dispositions suivantes :

- faucardage annuel de la végétation excessive dans les fossés d'entrée, de sortie, dans les noues et sur les talus,
- vérification visuelle du temps de vidange du bassin au moins 4 fois par an afin d'éviter un colmatage excessif.
- entretien annuel préventif a minima une fois par an, voire deux fois idéalement, avec enlèvement manuel des débris et objets divers et dépôt en décharge agréée, enlèvement des déchets verts et destruction des plantes adventices par désherbages mécaniques ou thermiques, suivi sanitaire. Les traitements phytosanitaires « naturels », biologiques, sont préconisés. La lutte biologique est à privilégier avec le traitement préventif des maladies, curatif des insectes...

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à l'entretien des vivaces et couvre-sols, afin d'obtenir un feuillage sain et dense du printemps à l'automne et s'assure de l'entretien et de la reprise des végétaux.

Entretien curatif

Le bénéficiaire procède à un entretien curatif des noues et fossés tous les cinq ans (et plus tôt s'il y a un colmatage excessif), comprenant :

- le faucardage et l'évacuation des végétaux,
- l'élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention,
- le remplacement de la couche supérieure du complexe filtrant.

Titre IV :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX SITES NATURA 2000

Article 18 : Sites Natura 2000

Le projet est situé à proximité de la zone ZPS FR9112015 « Costières nîmoises » ;
Le plan en **annexe 9** donne la localisation du projet et des sites Natura 2000.

Le projet ne remet pas en cause la zone Natura 2000 pré-citée.

Article 19 : Prescriptions au titre de la sensibilité environnementale

La présente autorisation environnementale est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 . Mesures d'évitement :

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire conserve tous les arbres-gîtes potentiels aux enjeux modérés mais également un habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux arboricoles.

2.Mesures de réduction :

RED 02 : Information aux riverains

Une réunion publique, est proposée aux riverains avant démarrage des travaux. Le projet y est de nouveau présenté dans ses détails, et le débat porte sur l'organisation et le phasage des travaux.

Les riverains sont avisés des plannings prévisionnels des chantiers qui s'ouvriront devant chez eux, de leur organisation pratique, des dispositions particulières prises pour garantir le maintien des diverses fonctions de l'espace public : conservation des circulations générales, conservation des lignes de bus et de cars, accès aux commerces, aux immeubles, aux garages...

Les riverains reçoivent aussi des informations sur l'ensemble du dispositif de communication et d'écoute qui est mis en place durant la période des travaux, et plus particulièrement sur les moyens mis à leur disposition pour apporter la solution la plus rapide et la plus appropriée à un problème qui pourrait survenir du fait des travaux ou de la présence du chantier.

RED 03 : Limitation des nuisances sonores

Plusieurs mesures de réduction sont respectées :

- o Utilisation d'engins et de matériels conforme aux normes en vigueur
- o Horaires de travaux compatibles avec le respect du cadre de vie des riverains
- o Limitation de vitesse de circulation des engins de chantier

Les clauses des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) mentionnent l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur et font références aux guides établissant les conditions de limitation des nuisances sonores pour le voisinage lors de chantiers :

- Guide n°4 du Conseil National du Bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances »
- Guide « Construire au juste bruit !- Comment réduire les nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ?»

Le contrôle des nuisances sonores et vibratoires est une des composantes de cette charte.

La référence à ces documents apparaît dans les Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (SOPAQ) des entreprises en charge de travaux.

RED 04 : Gestion des déplacements -Sécurité Routière

Plusieurs mesures de réduction sont respectées pour limiter les impacts des déplacements liés au chantier :

- Pour les accès :
- Maintenir l'accessibilité aux habitations,
- Mesures préventives de réduction des difficultés d'accès automobile ou piéton vers les zones en travaux et leurs activités économiques riveraines, et vers les parcelles agricoles;
- Maintenir l'accessibilité aux activités économiques riveraines pour qu'elles puissent recevoir leurs livraisons.
- Rétablissement des accès aux parcelles agricoles concernées par la mesure compensatoire Renaturation du Vistre

- Pour la circulation :

o Au niveau des sections courantes : les travaux sont organisés par tronçons sur des demi-chaussées afin de maintenir une circulation routière par alternance.

o Au niveau des carrefours : les travaux sont organisés par phasage de telle sorte que la circulation générale, bien que perturbée, soit également maintenue en permanence

o Ces mesures doivent être accompagnées si nécessaire de la mise en place d'itinéraires de substitutions et/ou de déviations dans les secteurs les plus contraints en termes de trafics et/ou de réalisation de travaux.

Les éventuelles dérogations à ces principes doivent rester exceptionnelles, être validées par les gestionnaires de voirie et être précédées d'une information précise de l'ensemble des riverains et autres personnes concernées.

RED 05 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces

Le calendrier est adapté à la phénologie des espèces, et notamment aux amphibiens, reptiles, poissons, oiseaux, et mammifères.

Le bénéficiaire évite la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et limite les effets du dérangement par les actions complémentaires à mettre en œuvre :

- La réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- L'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

L'adaptation du calendrier ci-après ne concerne que les secteurs les plus naturels du fuseau d'emprise, c'est-à-dire les deux bras du Vistre, les parcelles agricoles au nord et le parc-relais sud.

- *Concernant les reptiles et amphibiens,*

Les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février).

- *Concernant les poissons,*

La période idéale pour éviter des impacts sur la migration de l'anguille est de mai à septembre.

- *Concernant les oiseaux,*

La sensibilité est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du

cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette période de nidification s'étend du mois de mars pour les espèces les plus précoces au mois d'août pour les espèces les plus tardives. Aussi, il est interdit de démarrer les travaux de défrichage/déboisement/ terrassement à cette époque de l'année, notamment le secteur le plus végétalisé au niveau du parc relais sud.

- *Concernant les chiroptères,*

Les périodes les plus sensibles sont la période estivale (d'avril à août) durant laquelle les chauves-souris mettent bas et élèvent leurs jeunes, ainsi que la période hivernale (de novembre à mars) durant laquelle certains mammifères (dont les chiroptères) hibernent. Les gîtes potentiels n'étant pas touchés par le projet, la période estivale est évitée lors des travaux préparatoires. Se référer aux mesures EV 02, EV 03 et RED13 concernant le cas particulier des arbres gîtes potentiels.

Lors d'éventuels travaux de nuit, les éclairages employés doivent être très localisés et l'usage de structures occultantes temporaires est nécessaire (CEREMA, 2016).

- *Concernant les espèces de mammifères terrestres,*

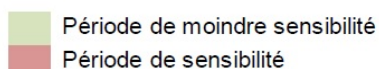
étant actives pendant la majorité de l'année, la réalisation des travaux de destruction de leur habitat d'espèce (parcelle du PEM « le Garrigas » notamment) au cours de la période de reproduction est interdite. Cette dernière s'étend en effet du début du printemps (février-mars pour les premières mises-bas chez le Renard roux, la Fouine et l'Ecureuil roux) jusqu'au début de l'automne (pour les dernières portées et le début de l'émancipation des jeunes). Le Mulot sylvestre quant à lui peut avoir plusieurs portées annuelles dont la période est variable selon les disponibilités alimentaires (globalement de mars à octobre).

Synthèse des sensibilités écologiques – périodes de travaux autorisées :

L'intégration de l'ensemble de ces sensibilités écologiques permet de dégager le calendrier suivant pour la réalisation des travaux au sein des secteurs concernés (Vistre, parcelles agricoles et parc relais sud) :

Opérations	Année N												Année N+1											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Défavorabilisation écologique (retrait des gîtes à reptiles)																								
Débroussaillage / défrichage*																								
Travaux au niveau du lit mineur du Vistre																								
Terrassement, poursuite des travaux																								
Plantations d'arbres																								

* Pas d'arbres gîtes potentiels recensés



RED 06 – Limitation de la production de particules sur le chantier

Cette mesure englobe toute une série de dispositions :

- Vitesse de circulation des véhicules limitée à 20 km/h ;
- Arrosage des pistes par temps sec ;
- Mise en place de laveurs de roues en sortie de site ;
- Stockage de matériaux pulvérulents nécessaires au chantier (ciments, plâtre, chaux...) confiné dans des contenants fermés (sacs, récipients temporaires)
- Transvasement et transport des matériaux pulvérulents selon des modes opératoires limitant les envols,
- Entretien régulier des voiries.

Ces différents moyens préventifs vis-à-vis des poussières sont mis en place dès le démarrage

du chantier.

RED 13 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Au niveau du parc relais (P+R) au Sud : Le stationnement est éclairé de mâts à double crosse de hauteur 6m, le cheminement piéton est agrémenté de mâts type creille de faible hauteur et posés aléatoirement afin de produire une ambiance conviviale et à échelle d'homme. Les pergolas seront équipées d'éclairage spécifique.

Les modèles ciblés sont : Mâts, type colonne Creille, Technilum, hauteur 4m ; Mâts, type Shiraz, Technilum ; Mâts piétons, hauteur 4m ; Mâts chaussée, hauteur 7m ; Mâts double crosse, hauteur 6m ; Mâts avec feux arrière, hauteur 6m ; Mâts piétons en bouquet, hauteur variable (6 / 5.5 / 4.5 / 3.5m).

Les éclairages avec diffusion multidirectionnelle de la lumière sont évités vis-à-vis du cortège chiroptérologique local.

Afin de ne pas perturber les espèces sensibles, le bénéficiaire proscrit tout éclairage de type halogènes, sources puissantes.

L'éclairage sous le pont de l'A54 est toléré par éclairage doux et à la couleur orangée proche du sol.

L'éclairage est adapté de façon à ne pas éclairer à une hauteur supérieure à 1m50 à 5 m des berges du Vistre. Les dispositifs évitent la diffusion de lumière vers le Vistre.

Au niveau de la passerelle piétonne comme du pont, un éclairage de type balisage est adopté.

RED 14 : Renforcement des corridors de transit principaux

La mise en place d'une « rampe » pour les chiroptères le long des deux bras du Vistre (Vieux Vistre et Vistre de la Fontaine), est composée d'arbres de haut jet, idéalement plus hauts que la hauteur d'un bus et respecte les préconisations suivantes :

Les arbres à intégrer sont des essences autochtones et adaptées au milieu riverain : arbres en haut de berge (Frênes, Ormes) et arbustes en milieu de berge (Laurier-tin, Cornouiller sanguin, Eglantier, Aubépine, Troène commun, Sureau noir), et boutures de saules à proximité du cours d'eau (*Salix Alba*, *Salix purpurea*) ;

Les houppiers sont les plus proches possibles de part et d'autre du pont, et le maintien d'un passage sous les deux ponts (débroussaillage si encombrement) est conservé ;

Aux abords de la chaussée, une haie dense d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et composée d'essences locales vient compléter l'alignement d'arbres.

RED 15 : Plantations raisonnées d'arbres sur les parcs relais (P+R)

Le bénéficiaire plante des arbres sur les parcs relais (P+R). dans les conditions suivantes :

- Les arbres sont disposés sous forme d'une trame linéaire, connectée à une lisière ou un alignement existant à côté ;
- Les éclairages proches de cette trame sont évités ;
- La trame n'est pas orientée en direction de la chaussée ;
- Les essences préconisées sont des feuillus, autochtones, identiques aux lisières ou

alignements existants aux abords (chênes, peuplier, micocouliers, saule, etc.).

RED 16 : Adaptation des clôtures des parcs relais (P+R)

Dans le cas où la mise en œuvre d'une clôture serait requise (riverains, mairie, etc.), à plus ou moins long terme, le bénéficiaire met en œuvre des aménagements prenant en compte la petite faune (adaptation du maillage, non utilisation de poteaux creux...).

RED 18 : Adaptation des bassins de rétention à la faune sauvage

Les bassins de rétention sont mis en place au droit des deux parcs relais. Les bassins de rétention au niveau du parc relais (P+R) Sud sont à ciel ouvert en respectant les conditions suivantes :

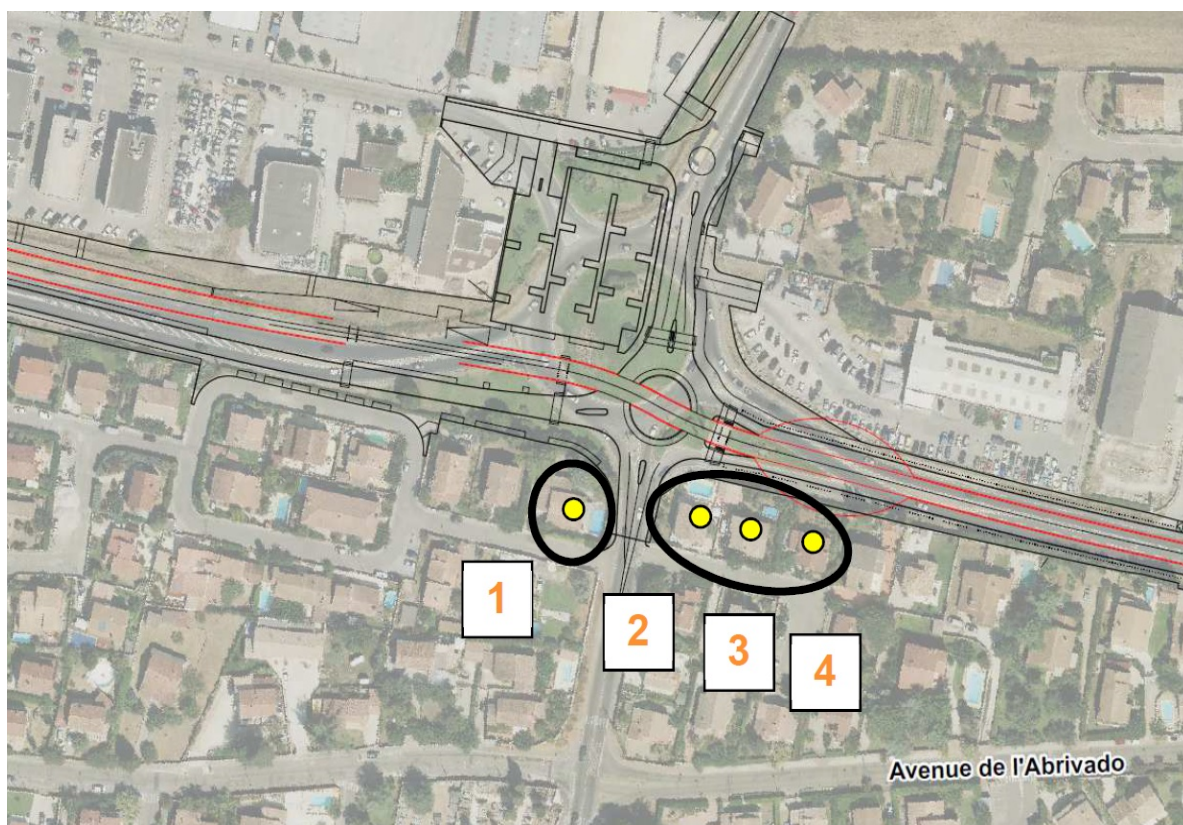
- un des côtés présente une pente peu raide et non glissante.
- positionnement à plus de 20 m du bord de la route de St Gilles et RD42.

RED 25 – Merlon acoustique au niveau du P+R Sud

Le bénéficiaire met en œuvre un merlon anti-bruit, servant aussi de masque visuel, qui permet de réduire significativement l'impact du P+R.

3. Mesures compensatoires :

COMP 01 – Traitement acoustique du bâti



Localisation des habitations concernées

Le bénéficiaire met en œuvre un traitement acoustique renforcé sur le bâti pour compenser le niveau de nuisance généré par le projet. 4 habitations sont concernées.

L'isolement acoustique actuel de trois des quatre habitations concernées n'est pas conforme à l'objectif d'isolement acoustique réglementaire et nécessite une mesure compensatoire point 1, 2 et 3). Pour l'habitation du point 4, l'isolement acoustique actuel des pièces concernées est conforme à l'objectif d'isolement acoustique réglementaire, aucun travaux d'amélioration acoustique ne sont donc à prévoir sur cette habitation.

COMP 05 : Plantation et entretien d'arbres

Afin d'insérer la voie BHNS et de requalifier la place De Lattre, le projet nécessite d'abattre 91 arbres (dont ceux des alignements), et de transplanter 12 arbres.

En contrepartie, le projet permet d'apporter 416 arbres tiges et 229 cépées (sans compter les arbustes et les vivaces). Voir la mesure d'accompagnement AC 03 présentant la gestion différenciée des espaces verts et l'enrichissement d'une palette végétale adaptée.

Un entretien et la garantie d'une reprise des végétaux sont assurés par le bénéficiaire 1 pendant 2 ans (garantie de reprise) et pendant toute la durée de l'autorisation (entretien).

4. Mesures d'accompagnement :

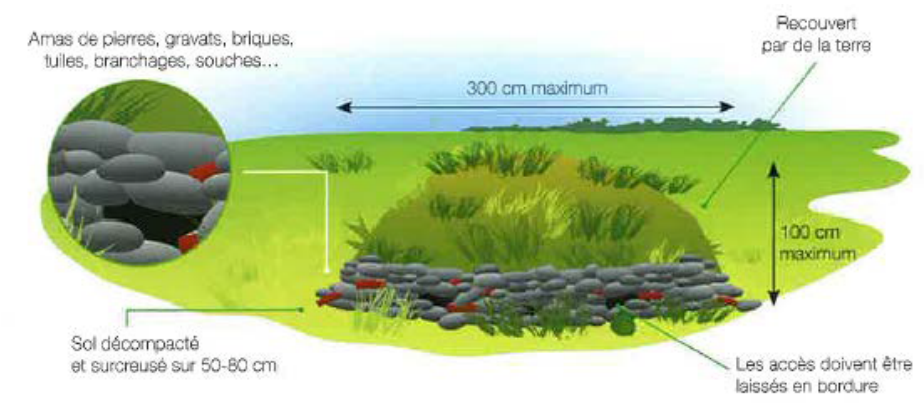
AC 01 : Mise en place de gîtes en faveur de la petite faune

L'objectif de cette mesure est de renforcer les capacités d'accueil des friches adjacentes vis-

à-vis de la « biodiversité ordinaire ».

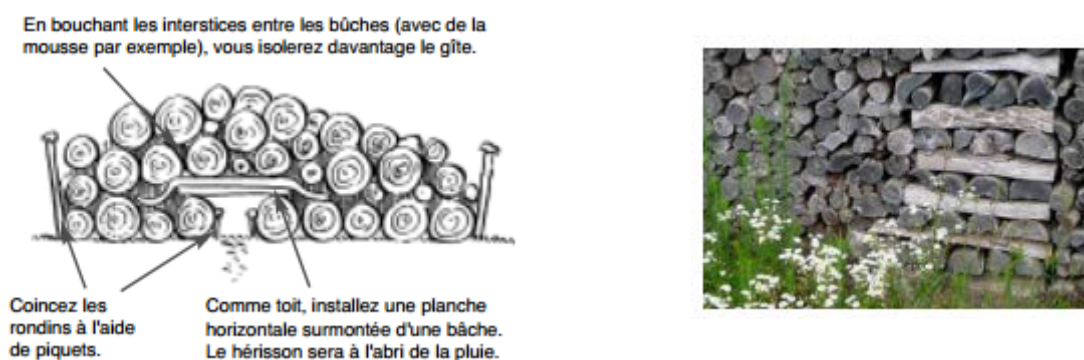
Ces aménagements sont localisés au niveau du parc relais sud, situé à proximité immédiate de secteurs de friches attractifs pour la petite faune (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Un nombre de 4 gîtes minimum est installé. Ils consistent en la **mise en place de blocs rocheux** de toutes les dimensions parfois isolés, parfois enchevêtrés. Une disposition aléatoire et homogène des blocs sur tout le talus est adoptée.

La création de plusieurs gîtes supplémentaires aux dimensions quelques peu différentes (inférieures) et en incluant des amas de pierres, branches... est réalisée afin d'accueillir aussi l'entomofaune.



Une telle mesure de génie écologique est bénéfique à bon nombre de reptiles présents localement, en l'occurrence le Lézard des murailles ou la Tarente de Maurétanie qui apprécient fortement ce genre d'aménagement artificiel. Elle présente également un intérêt pour les amphibiens en phase terrestre qui trouvent refuge dans ces aménagements.

Concernant les petits mammifères tels que le Mulot sylvestre ou le Hérisson d'Europe, la mise en place de tas de bois agrémentés de végétation herbacée fauchée ou de feuilles mortes dessous permet de construire un gîte tant pour l'hiver que pour la nidification et la mise-bas. Voici ci-dessous les schémas présentant les possibilités d'aménagements :



AC 02 : Eradication de la Canne de Provence, espèce invasive des berges du Vieux Vistre et du Vistre de la Fontaine

Pour éradiquer la Canne de Provence, espèce invasive, des berges du Vieux Vistre et du Vistre de la Fontaine, le bénéficiaire procède successivement à :

- Arrachage mécanique des stations de Canne de Provence : emploi d'une débroussailleuse à lames pour couper les tiges,

- Les rhizomes sont arrachés à l'aide d'une mini-pelle mécanique, en décaissant la terre d'environ 50 cm de profondeur.
- La terre est tamisée afin d'éviter la dispersion de fragments de rhizomes et la destruction est réalisée par broyat ou incinération.

Afin de contrer la repousse de l'espèce invasive sur les secteurs retalutés après arrachage, des plantations d'essences adaptées et autochtones des ripisylves sont effectuées. Cette mesure accompagne ainsi la mesure de réduction RED 14 visant à renforcer les corridors de transit des chiroptères au niveau du Vieux Vistre et du Vistre de la Fontaine.

Entretien des secteurs de plantation et de régénération naturelle : débroussailler annuellement pendant quelques années les secteurs de régénération et de plantation autour des ligneux à favoriser (pour limiter la concurrence des espèces herbacées (notamment des ronces) en prenant soin d'éviter les jeunes pousses de ligneux.

AC 03 : Gestion différenciée des espaces verts et enrichissement d'une palette végétale adaptée

Le bénéficiaire recrée une diversité d'habitats semi-naturels, avec une palette végétale adaptée au contexte local.

Les végétaux sur les terre-pleins n'excéderont donc pas 80 cm de hauteur.

Le tracé, d'une longueur de 3.2 km, se divise en séquences d'aménagements, correspondant aux séquences suivantes :

Séquence	Type d'essences	Exemples envisagés
Agricole ouverte	Caractéristiques du milieu agricole	Arbres fruitiers : noyer (<i>Juglans nigra</i>) pour les grands sujets isolés ou poirier (<i>Pyrus calleryana</i>) et pommier (<i>Malus perpetus</i> 'Everest') pour les sujets de taille moyenne plantés sur le terre-plein. Arbres à fleurs, mellifères tels que les frênes à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>)
	Sujets caractéristiques de milieux humides	Pour marquer le passage des cours d'eau, avec de l'aulne (<i>Alnus glutinosa</i>) ou du peuplier blanc (<i>Populus alba</i>).
	Prairie messicole	Plantes annuelles à germination préférentiellement hivernales, en limite de terrain agricole
	Mélange mixte à dominante de graminées	Graminées en mélange et de vivaces dont la gaura (<i>Gaura lindheimeri</i>), la verveine (<i>Verbena bonariensis</i>) ou l'achillée (<i>Achillea millefolium</i>), sur le terre-plein central.
Entrée de ville	Milieu de garrigue	Alignement de micocouliers (<i>Celtis australis</i>), mélange de cépées de type érables de Montpellier (<i>Acer monspesulanum</i>) ou arbres de judée (<i>Cercis siliquastrum</i>)
	Haies mixtes	Viorne (<i>Viburnum lantana</i>), myrthe (<i>Myrthus communis</i>), gattilier (<i>Vitex agnus-castus</i>) ou arbousier (<i>Arbutus unedo</i>) à l'interface entre les modes actifs et les limites de lots
	Plantes vivaces et plantes semi-ligneuses	Sauge (<i>Salvia microphylla</i>), santoline (<i>Santolina rosmarinifolia</i>), lavande (<i>Lavandula angustifolia</i>), ciste (<i>Cistus albidus</i> et <i>Cistus monspeliensis</i>) et romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>) pour le terre-plein
Polarité urbaine	Etendues de prairie plantée d'arbres	Sujets de première grandeur de type platanes (<i>Platanus acerifolia</i>), essence unique d'arbres pour marquer la place. Petits sujets de type oliviers (<i>Olea europaea</i>), micocouliers (<i>Celtis australis</i>), savonnières (<i>Koelreuteria paniculata</i>), frênes à fleurs (<i>Fraxinus ornus</i>) pour les parcs. Plantés sur massifs d'Iris (<i>Iris germanica</i>), de lavande (<i>Lavandula</i>

		<i>angustifolia</i>), d'ail (<i>Allium gallium</i>), de bulbine (<i>Bulbine futescens</i>), d'hémérocailles (<i>Hemerocallis citrina</i>), de pittosporum (<i>Pittosporum tobira</i> 'Nana') ou de germandrée (<i>Teucrium fruticans</i>) pour la strate basse, pour l'axe piéton.
Séquence agricole fermée (PEM)	Succession de haies brise-vent hautes protégeant des champs d'arbres fruitiers	Arbres de hauts sujets ceinturant le site tels que le micocoulier (<i>Celtis australis</i>)
	Espaces de « jardins » entre les haies	Strate basse de graminées et de vivaces dont la gaura (<i>Gaura lindheimeri</i>), la verveine (<i>Verbena bonariensis</i>) ou l'achillée pour le parc relais (P+R) Sud. Massifs mixtes : oliviers (<i>Olea europaea</i>) ou arbres de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>) sur massifs de lavandes (<i>Lavandula angustifolia</i>), cistes (<i>Cistus albidus</i>), romarins (<i>Rosmarinus officinalis</i>) pour l'espace de transition ou de repos et d'attente du parc relais (P+R) Sud

II. Modifications ou adaptations des mesures de réduction et compensation

Toute demande de modification est soumise à DDTM-SER qui statue sous 3 mois après sollicitation éventuelle du ou des services compétents.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché au sein de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au moins jusqu'à la mise en service.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Nîmes et Caissargues, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

signé

Vincent COURTRAY

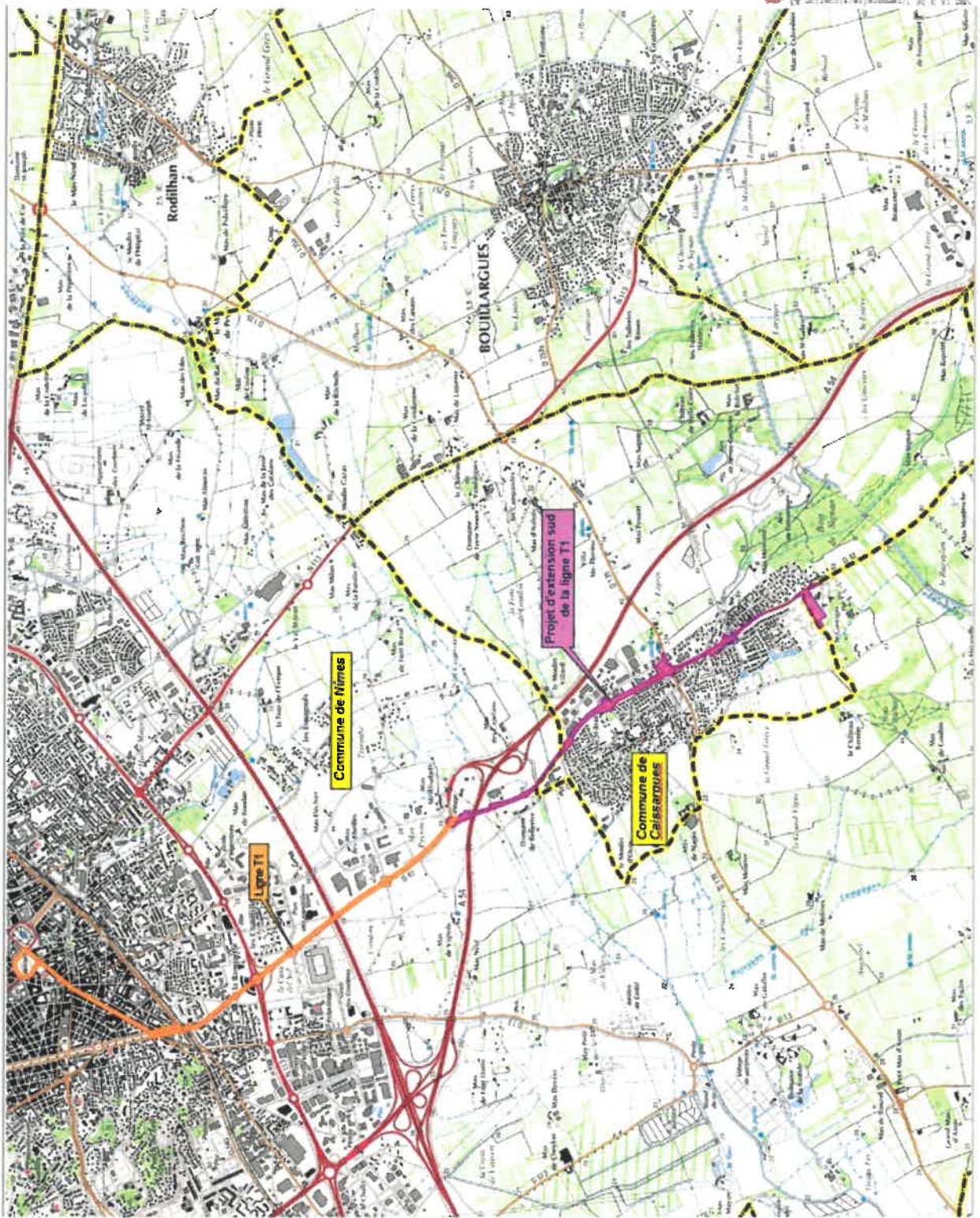
PJ : annexes 1 à 10

ARRETE PREFECTORAL n°30-20190108-001

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant la réalisation de l'extension sud de la ligne BHNS T1 vers Caissargues
Communes de Nîmes et Caissargues**

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation (1 page)
- Annexe 2 : Aménagements par secteurs (2 pages)
- Annexe 3 : Traversée du fossé de St Gilles (3 pages)
- Annexe 4 : Franchissements mode doux du Vistre de la Fontaine et du Vistre (1 page)
- Annexe 5 : Franchissement du Mirman (1 page)
- Annexe 6 : Gestion des eaux pluviales au titre de la police de l'Eau (4 pages)
- Annexe 7 : Principe de la renaturation du Vistre (1 page)
- Annexe 8 : Convention CA Nîmes Métropole / EPTB du Vistre et délibération du conseil communautaire (16 pages)
- Annexe 9 : Localisation des batiments concernés par les mesures de reduction de vulnérabilité (1 page)
- Annexe 10 : Natura 2000 (1 page)



Annexe n° 1 1 de 1



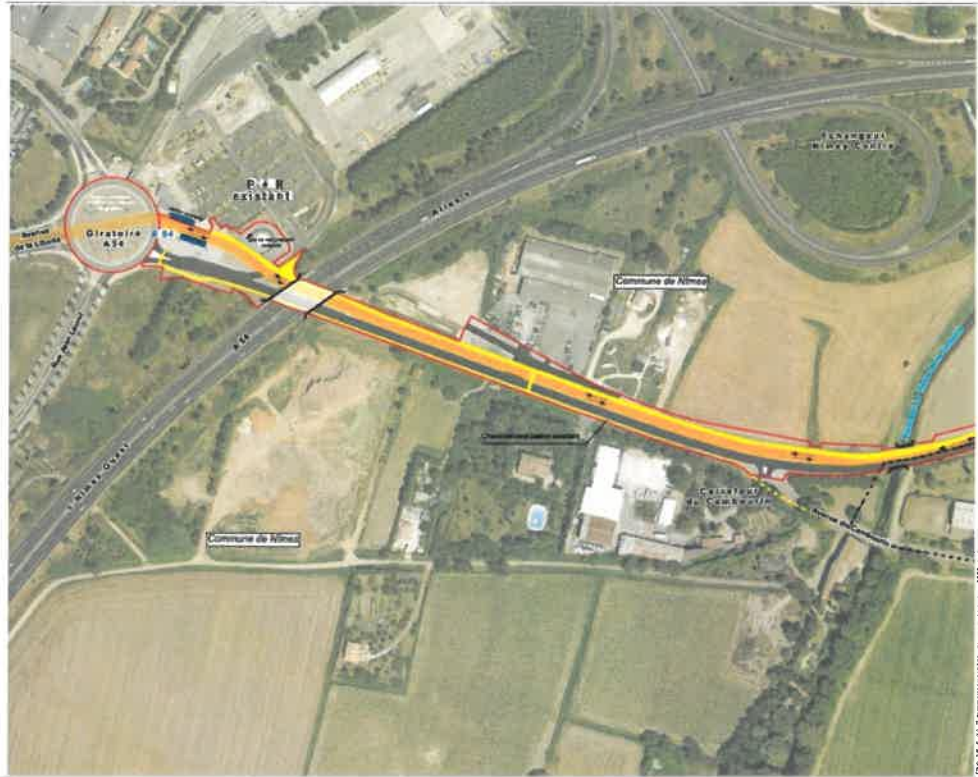
Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-20190108-001
 Pour le préfet et par délégation, le chef du service eau et risques

8 JAN. 2019

Vincent COURTRAY

Plan général des travaux

-  Limite du projet
-  Plateforme BHN 1
-  Station BHN 1
-  Voies VL, PL, Bus
-  Cheminement modes actifs (pédonc, véloc)
-  Aménagement urbain et paysager
-  Merion
-  Section de rétention
-  Limite communale



DIB 10 2 15 - Compagnie ICI - 1000000 - 10/01/2019 - 11:00



Annexe n° 2 1 de 2

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-004
du 8 JAN. 2019

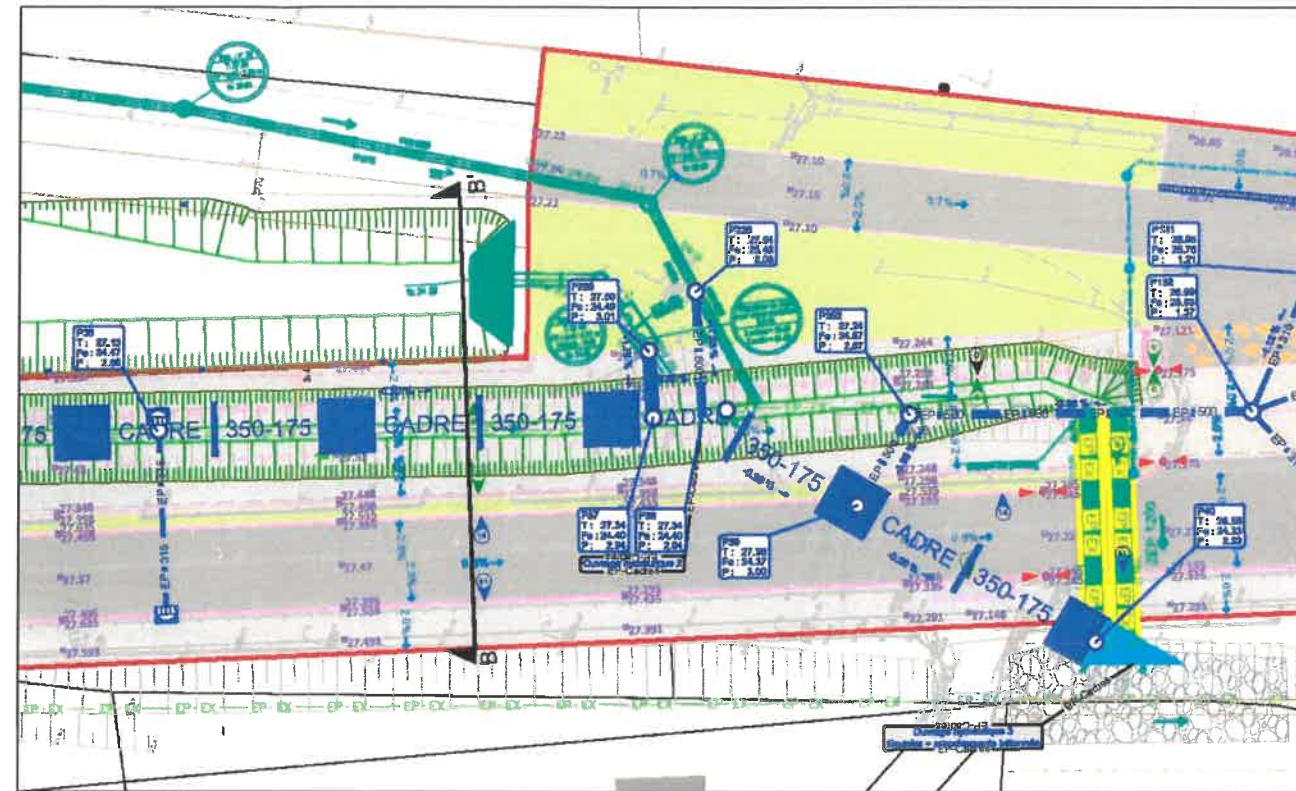


Figure 14 : Coupe du fossé de Saint Gilles restructuré dans le cadre du projet d'extension (1/2)

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
Vincent COURTRAY

Annexe n°3 1 de 3
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190408-004
du - 8 JAN. 2019

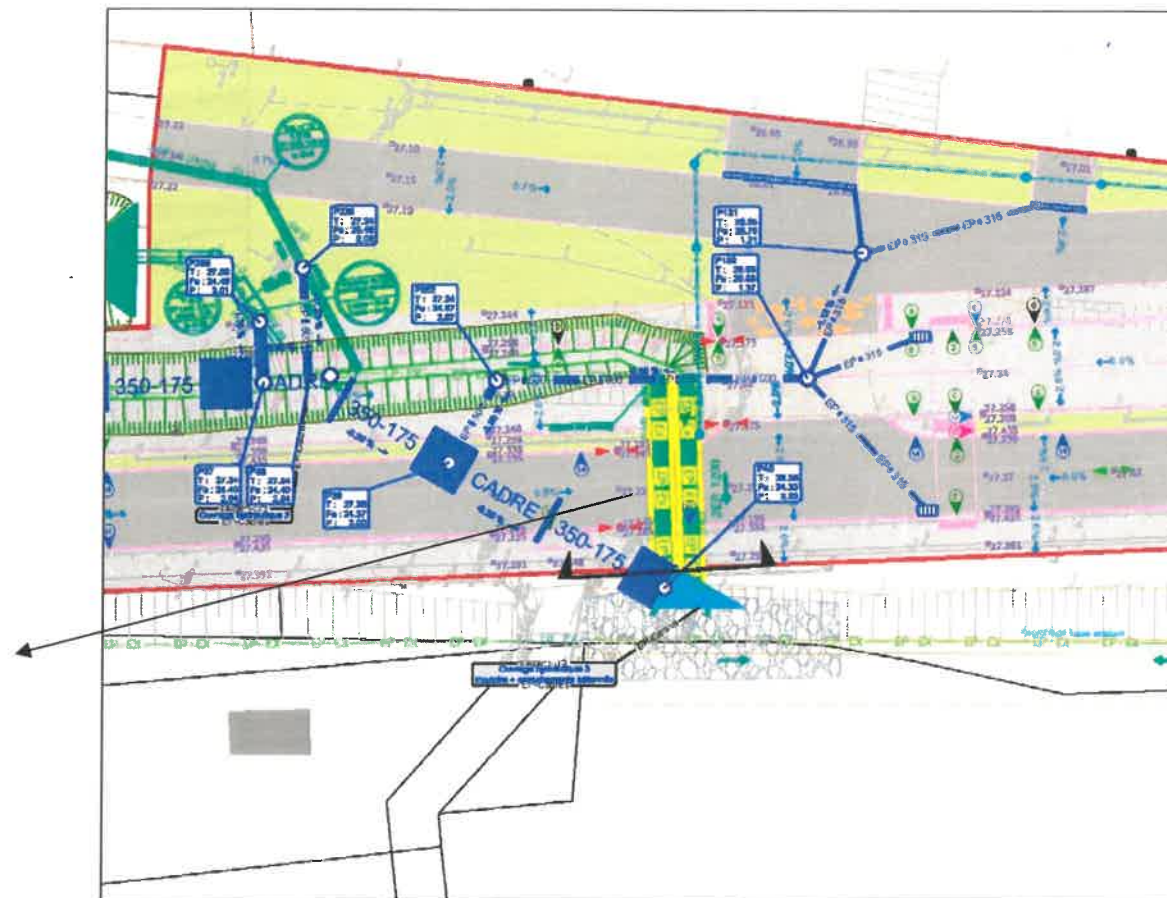
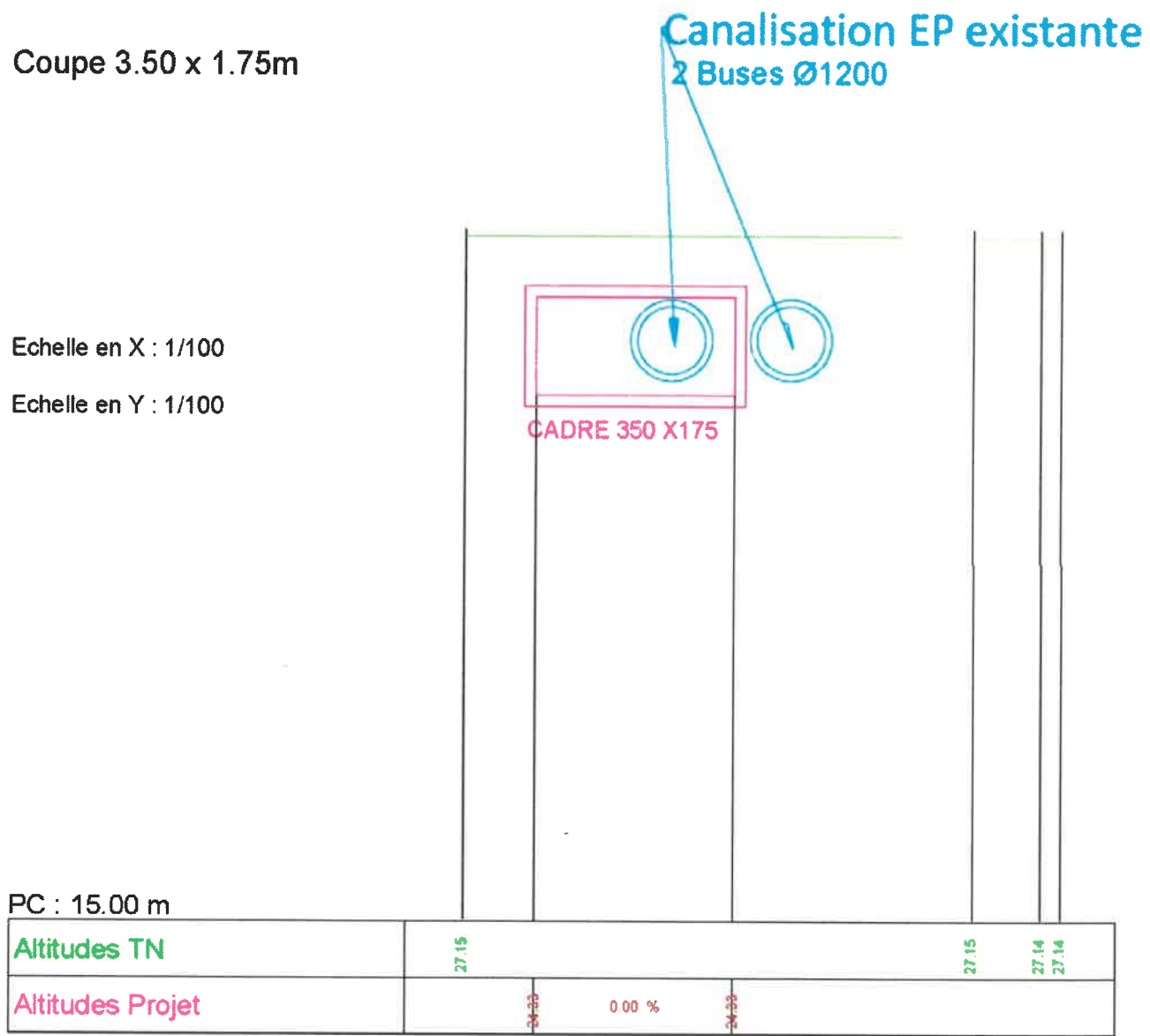
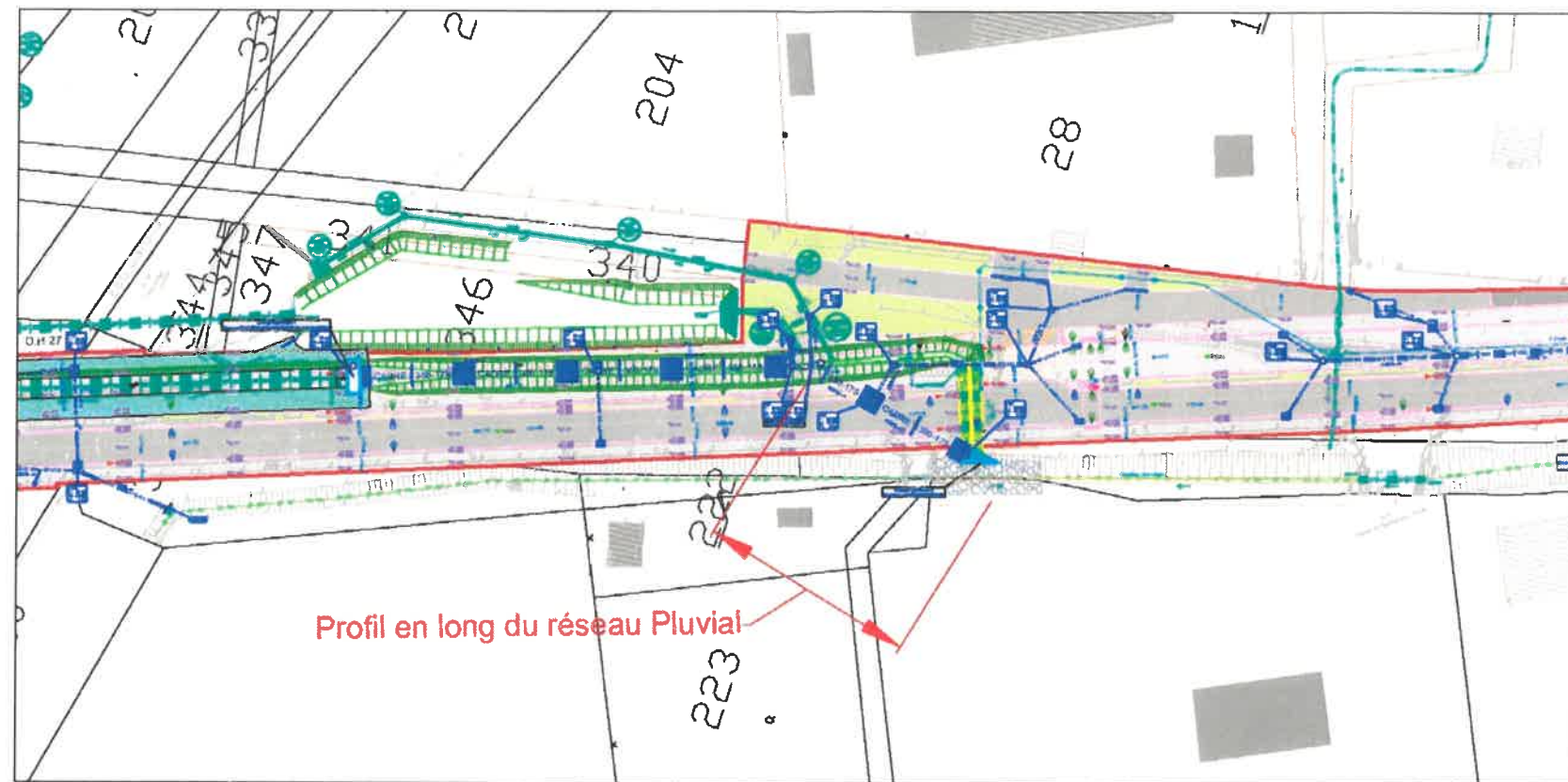


Figure 15 : Coupe du fossé de Saint Gilles restructuré dans le cadre du projet d'extension (2/2)

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n° 3 2 de 3
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019 01 08 - 001
du 8 JAN. 2019



Profil en long Cadre 3.50 x 1.75m

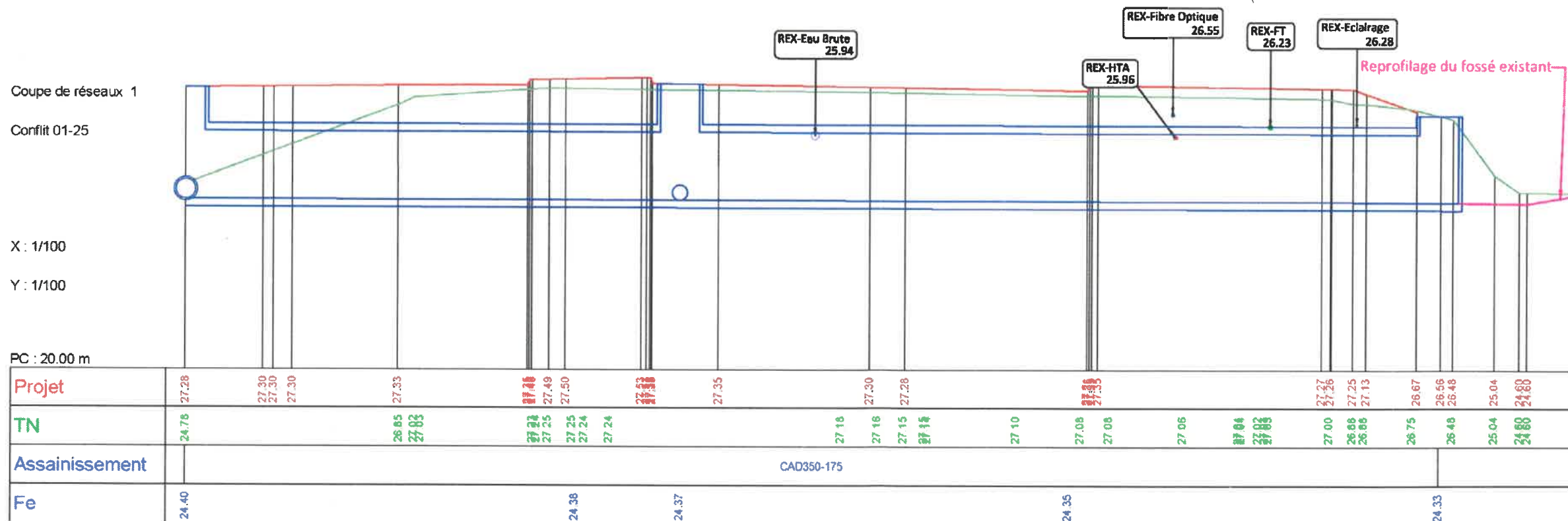


Figure 16 : Coupe longitudinale du fossé de Saint Gilles restructuré

Pour le préfet et par délégation
chef du service eau et risques
Annexe n°3 3 de 3
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2018-0108-004
du 8 JAN. 2019
Vincent COURTRAY

Franchissements mode doux du Vistre de la Fontaine et du Vistre

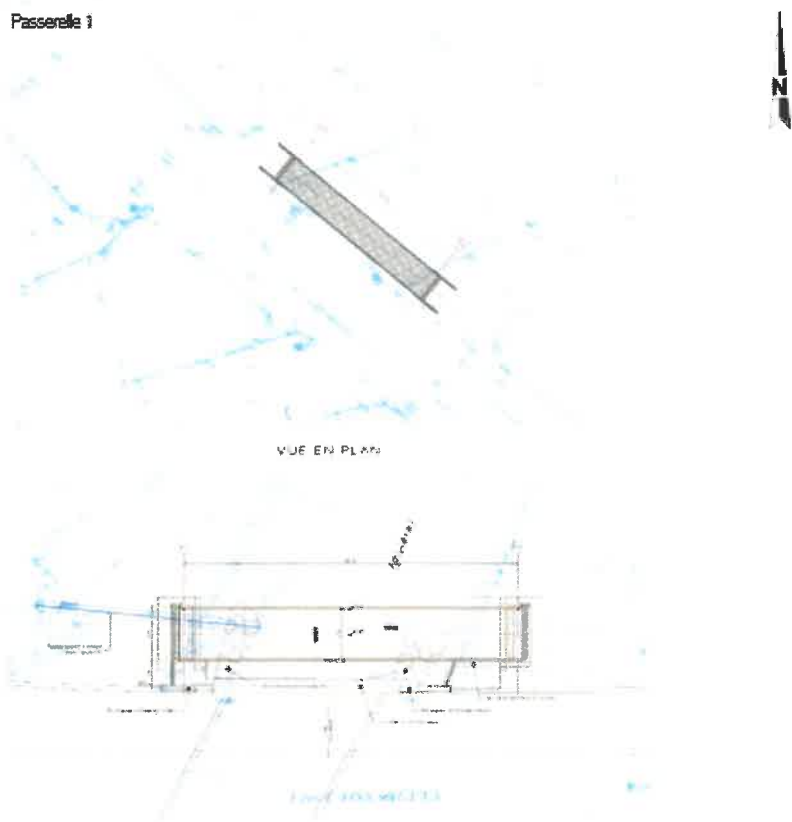


Figure 18 : Vues en plan de la passerelle 1 pour franchissement du Vistre de la Fontaine

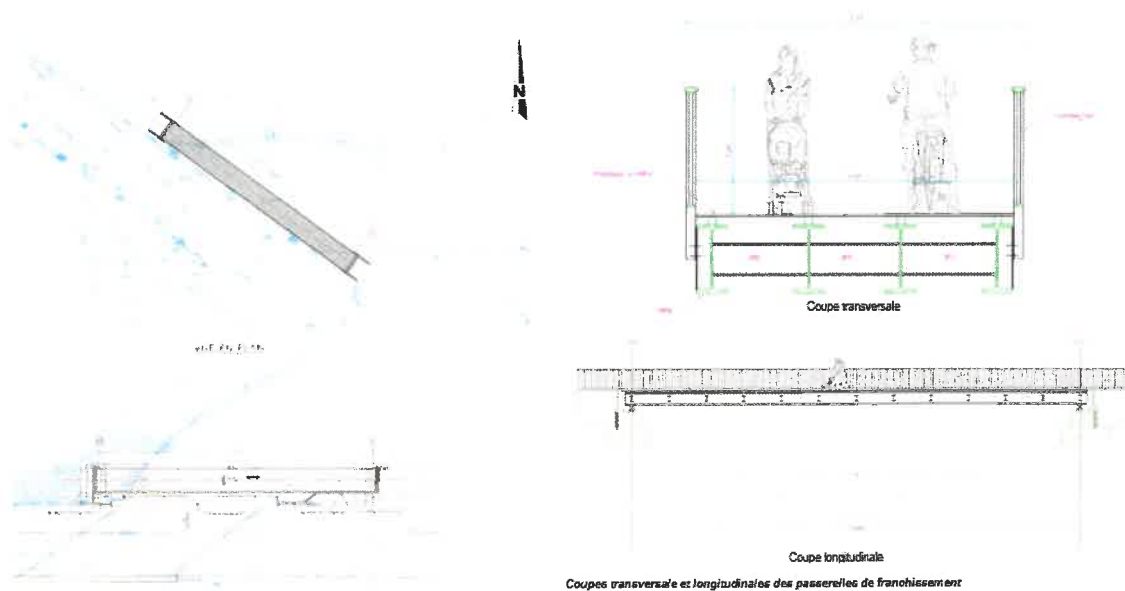


Figure 19 : Vues en plan de la passerelle 2 pour franchissement du Vistre

Annexe n° 4 1 de 1

Pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2019 01 08 - 004
 du - 8 JAN. 2019

Vincent COURTRAY

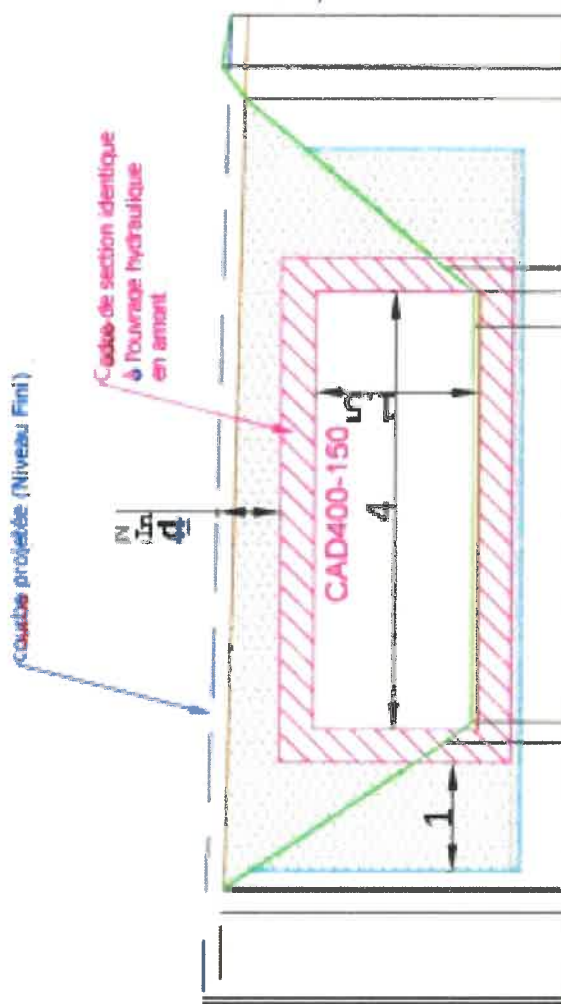
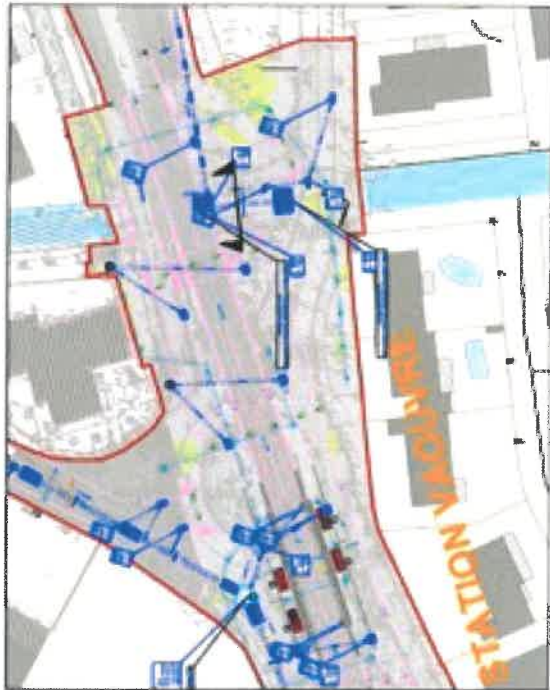


Ouvrage hydraulique amont existant

Coupe sur cadre 400 x 150 (place **Vaquvre**)

Echelle en X : 1/50

Echelle en Y : 1/50



PC : 35.00 m

Altitudes (m)			
Altitudes Projet		006	
Distances partielles Projet			4.00

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 5 1 de 1

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-001
du 8 JAN. 2019

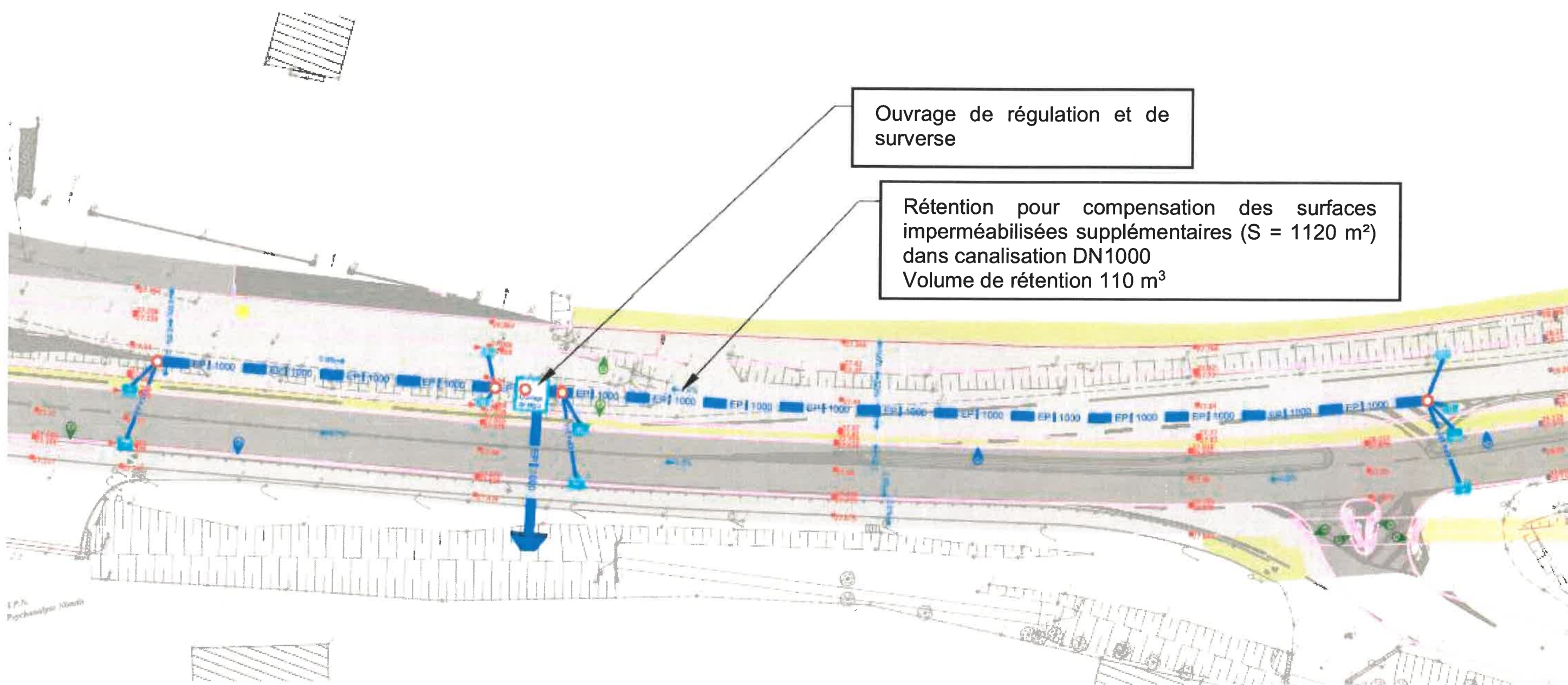


Figure 246 : Caractéristiques du réseau pluvial réalisé entre le fossé de Saint Gilles et le Vistre permettant de collecter les eaux pluviales et de compenser l'imperméabilisation excédentaire de 1120 m²

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY
Vincent COURTRAY

Annexe n°6

1 de 4

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-001
du

8 JAN. 2019



Figure 250 : Localisation des bandes enherbées accompagnant le réseau de collecte des eaux pluviales du projet d'extension avec indication des emprises des surfaces interceptées par les bandes enherbées.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

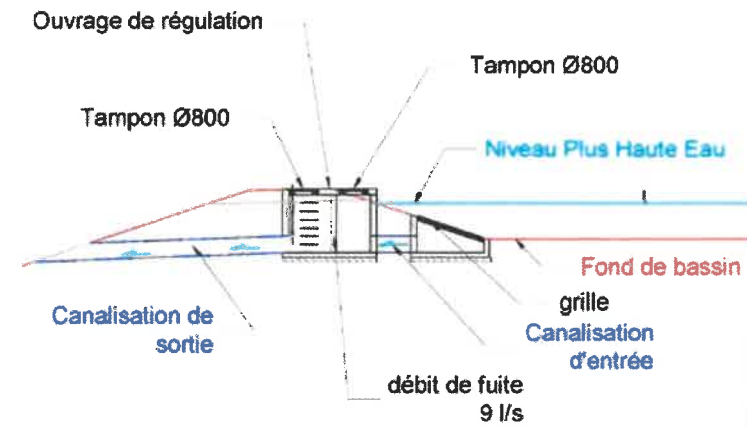

Vincent COURTRAY

Annexe n° 6 2 de 4

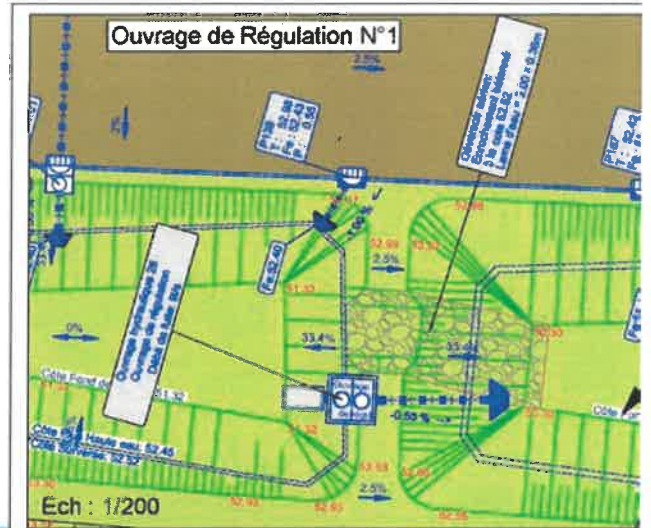
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-004
du

8 JAN. 2019

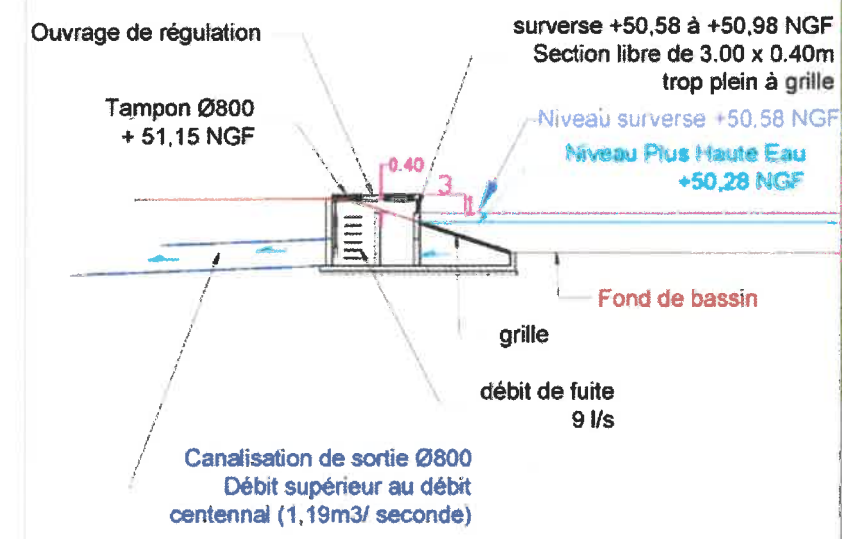
**Ouvrage de Régulation N°1 et N°2
(Bassin N°1 et N°2)**



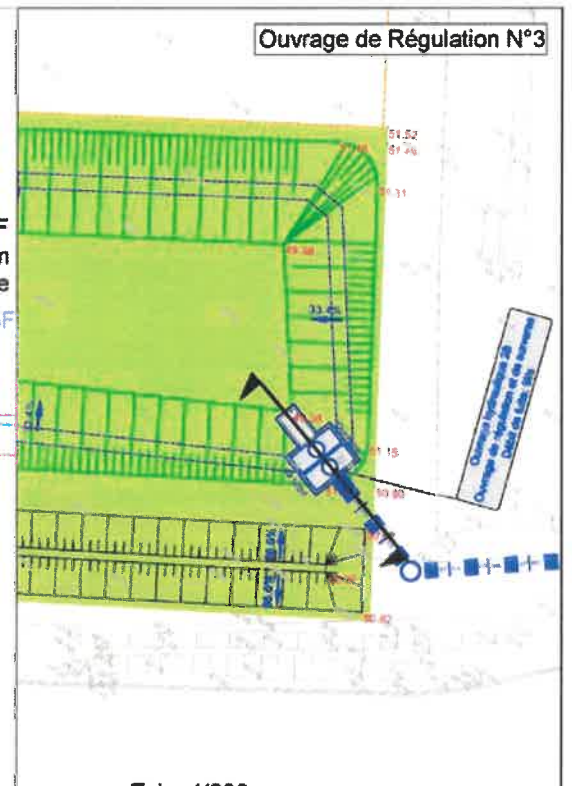
Ech : 1/100



**Ouvrage de Régulation N°3
(Bassin N°3)**



Ech : 1/100



Ech : 1/200

Annexe n°6 3 de 4

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-004
du 8 JAN. 2019

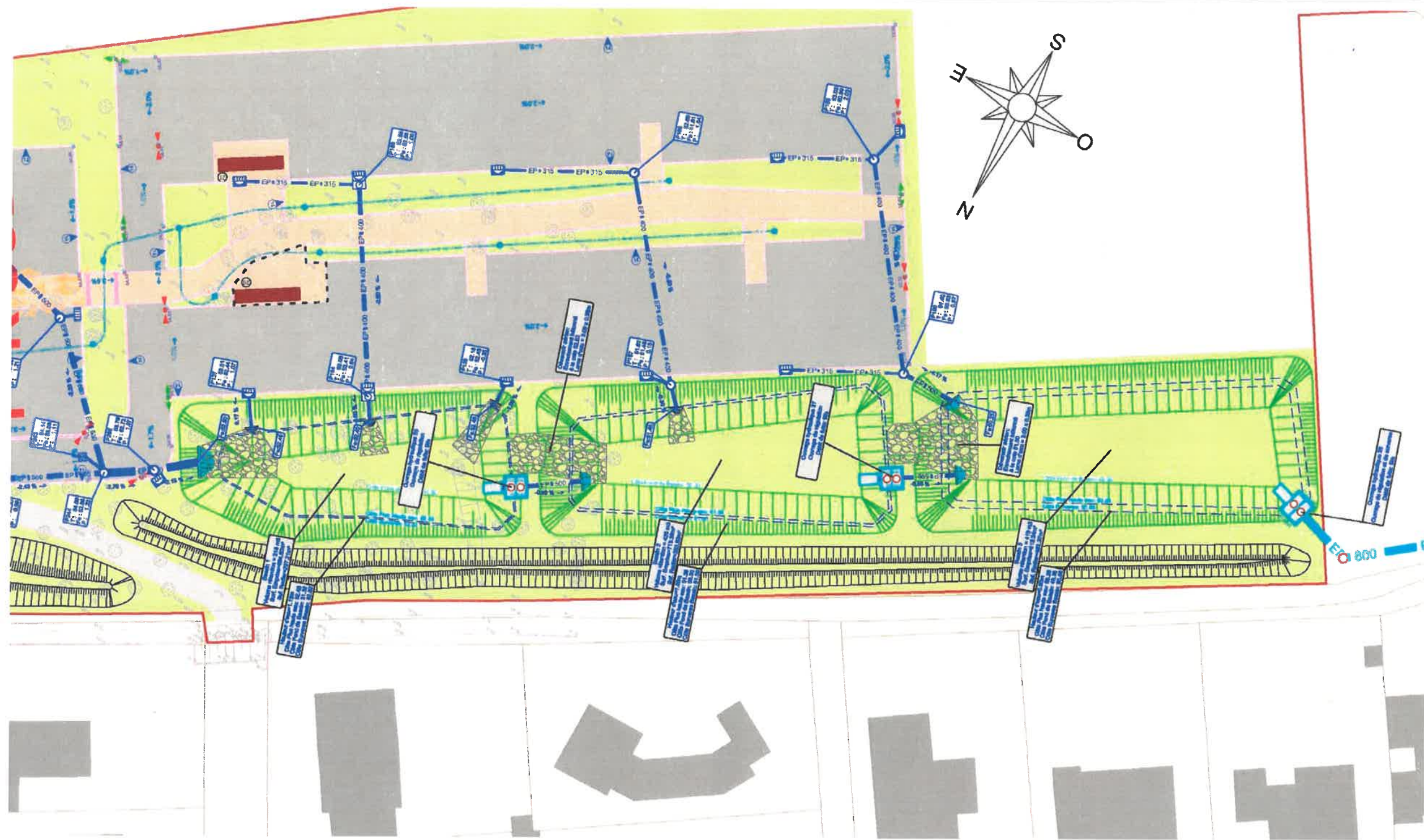


Figure 35 : Localisation des bassins à ciel ouvert au parc relais (P+R) Sud

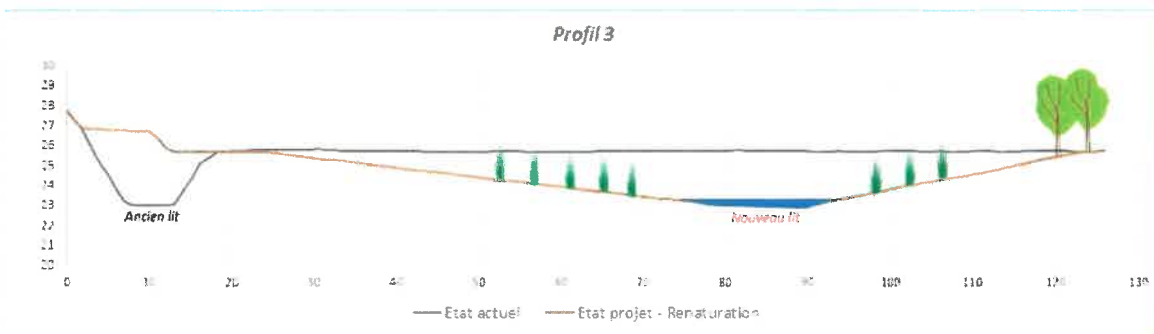
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n°6 4 de 4
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du 30-2019-0108-001
8 JAN. 2019



Figure 41 : Localisation du projet de renaturation du Vistre, mesure compensatoire au projet d'extension de la ligne T1.



Pour le préfet et par délégation Annexe n° 7 1 de 1
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-001
du

8 JAN. 2019

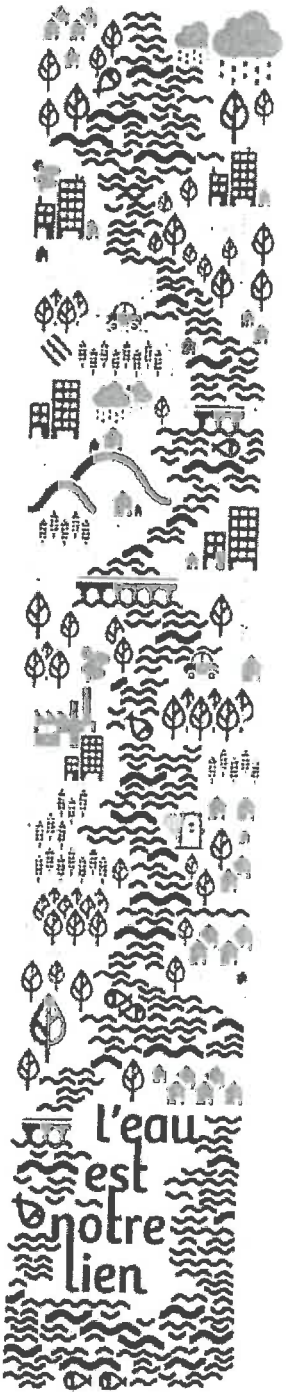
Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20180703-M-T2018-03-064-
CC
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018



EPTB VISTRE



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre



REVITALISATION DU VISTRE ENTRE L'A54 ET LA ROUTE DE SAINT GILLES

Avril 2018

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION NÎMES MÉTROPOLE ET
L'EPTB VISTRE POUR LA RÉALISATION DE
TRAVAUX DE COMPENSATION HYDRAULIQUE ET
DE RENATURATION DU VISTRE

Pour le préfet et par délégation **Annexe n° 8** 1 de 16
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° **30-2019 0108-004**
du **8 JAN. 2019**

Sommaire

Sommaire	1
Article 1 : Objet de la Convention.....	4
Article 2 : Description du Projet.....	4
2.1. Localisation et définition	4
2.2. Calendrier prévisionnel	5
Article 3 : Engagements opérationnels des parties au regard de la réalisation du Projet	6
3.1 Engagements de la CANM.....	6
3.2 Engagements de l'EPTB Vistre.....	6
3.3 Coopération des Parties.....	7
Article 4 : Responsabilités des Parties	7
4.1. Responsabilités de la CANM	7
4.2. Responsabilités de l'EPTB Vistre	7
Article 5 : Participation financière de la CANM	8
5.1 Montant de la participation	8
5.2 Période de versement.....	8
Article 6 : Cas particuliers.....	8
6.1. Travaux d'archéologie	8
6.2. Présence de la digue.....	9
Article 7 : Comité de pilotage	9
Article 8 : Entrée en vigueur – durée de la convention	9
Article 9 : Modifications	9
Article 10 : Litiges.....	10
Article 11 : Annexe	10

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 2 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-001
du 8 JAN. 2019



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**, dont le siège est situé 3 rue du Colisée 30 900 Nîmes immatriculé sous le n° SIRET 243 000 643 000 29.

Légalement représentée par son Président, **Monsieur Yvan LACHAUD**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en date du 14 mai 2018, ci-après dénommée « CANM » ;

d'une part,

ET

L'**Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre**, dont le siège est situé Mairie de Rodilhan, place de la mairie, 30230 RODILHAN, secrétariat 7 avenue de la dame, Zone Euro 2000, 30132 CAISSARGUES, immatriculé sous le n° SIRET 25300293500026.

Légalement représenté par son Président, **Monsieur Jacques BOLLÈGUE**, dûment habilité par délibération du conseil syndical de l'EPTB Vistre en date du 28/11/2018, ci-après dénommé « EPTB Vistre » ;

d'autre part.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre sont individuellement désignées par le terme « **Partie** » et collectivement désignés par les termes les « **Parties** ».

PREAMBULE

En 2004, Nîmes Métropole a approuvé la réalisation, sur son territoire, d'une ligne structurante de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur un axe Nord-Sud. Cette ligne est appelée « T1 ».

Une première étape a été franchie le 29 septembre 2012 avec la mise en service d'un premier tronçon de 4,5 km reliant le Parking de l'A54 aux arènes de la ville de Nîmes. Cet aménagement s'est accompagné de la création de deux parkings relais (P+R) interconnectés avec la ligne de TCSP (Parking de l'A54 et Parking du Parnasse à proximité du Stade des Costières).

Une deuxième étape a été franchie le 3 décembre 2016 avec la mise en service de la section Nord de la ligne. Cette section portant la longueur de la ligne à 7 km permet de desservir les boulevards entourant le centre historique de la commune de Nîmes (Ecusson).

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 3 de 16
vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20180108-004
du 8 JAN. 2018

En 2014, Nîmes Métropole a décidé de prolonger cette ligne vers le Sud afin de relier la commune de Caissargues au centre-ville de Nîmes. Ce projet d'environ 3 km prévoit de réaliser une voie dédiée au Tram-Bus (T1) le long de la Route de Saint Gilles jusqu'à la sortie sud de la commune de Caissargues (Carré des Officiers). Cet aménagement s'accompagne de la création de deux Parking-Relais. Le premier se situera au niveau du carrefour des Canaux (au niveau de la jonction entre la Route de Saint Gilles et la RD135). Le second sera implanté sur une parcelle contigüe au « Carré des Officiers » côté ouest de la Route de Saint Gilles.

Du fait de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la Route de Saint Gilles, la ligne T1 du BHNS impacte par des remblais la zone inondable du Vistre. Conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par la CANM afin de limiter l'exhaussement des niveaux de crue en amont de la Route de Saint Gilles.

Une première étude prévoyait le décaissement sur 20 cm de 3 parcelles agricoles situées en amont de la Route de Saint Gilles, soit un volume de 12 300 m³, afin de limiter l'exhaussement des niveaux de crue.

Suite aux remarques de l'EPTB et de la DDTM, CANM a retenu l'hypothèse d'un terrassement d'un nouveau lit pour le Vistre générant l'exportation d'un volume de déblais au moins équivalent à la compensation hydraulique de la première étude, avec la mise en œuvre d'un profil élargi et sinueux (désigné ci-après « *le Projet* »).

Cet aménagement est en outre conforme aux attendus réglementaires du SDAGE Rhône Méditerranée en ce qui concerne la restauration morphologique de la masse d'eau, et s'inscrit dans la continuité immédiate du projet de revitalisation du Vistre situé entre la RD 6113 et l'A54. Ce projet alternatif a été retenu par la CANM et les services de l'Etat en charge de la police de l'eau comme mesure compensatoire de la ligne T1 du BHNS, sous réserve qu'une modélisation hydraulique démontre son efficacité.

Dans le cadre de ses statuts, l'EPTB Vistre est maître d'ouvrage des opérations de revitalisation des cours d'eau du bassin versant ; il porte notamment le projet de revitalisation du Vistre en amont de l'A54.

D'un commun accord, il a été acté que l'EPTB Vistre serait maître d'ouvrage de la mesure compensatoire de la ligne T1 du BHNS en bordure du Vistre, au titre du volume remblayé en zone inondable, et que les obligations de compensation prescrites à la CANM pouvaient s'opérer par sa participation financière au Projet d'un montant équivalent à celui estimé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le décaissement des terres agricoles.

En conséquence, la présente convention de partenariat entre l'EPTB Vistre et la CANM décrit le Projet et les engagements des Parties pour la mise en œuvre des obligations de compensation de la CANM au titre de l'extension de la ligne T1 du BHNS.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8

4 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-001
du

8 JAN. 2019

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- (i) Décrire le Projet, sa localisation et son calendrier prévisionnel ;
- (ii) Définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre du Projet ;
- (iii) Définir les conséquences administratives, financières et juridiques de la présente Convention.

Article 2 : Description du Projet

2.1. Localisation et définition

Le Projet consiste à revitaliser le cours d'eau du Vistre sur les communes de Nîmes et Caissargues entre l'A54 et la Route de Saint Gilles.

Le linéaire du Vistre concerné est d'environ 250 m. Ce tronçon se situe au droit de la zone d'activité Euro 2000 à Caissargues, dans la continuité du projet de revitalisation de la rivière qui concerne 2 km en amont de l'A54.

Le Projet a pour objectif de :

- Réaliser la compensation hydraulique du projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS,
- Restaurer la fonctionnalité du Vistre, notamment en termes de morphologie du cours d'eau et de zones humides. Les principes de revitalisation sont les suivants :
 - abandon du lit actuel recalibré et artificialisé,
 - création d'un nouveau lit avec un profil en travers large, diversifié, avec des berges à pentes douces (de 1/3 à 1/10) et un profil en long sinueux,
 - raccordement à l'ouvrage de protection contre les inondations (digue protégeant la zone Euro 2000 de Caissargues),
 - végétalisation : éradication des espèces envahissantes au moment des travaux (enlèvement des rhizomes des cannes de Provence et de la jussie notamment), ensemencement rustique de l'ensemble des surfaces travaillées, plantations ponctuelles d'espèces autochtones arbustives et arborées,
 - création d'une piste d'entretien (5 m) sur chaque rive à l'extérieur des boisements et de rampes d'accès dans le lit mineur. La piste en rive droite pourra servir de chemin de promenade jusqu'à la ligne T1 du BHNS et au centre de Caissargues, dans la continuité de la piste projetée en amont de l'A54 depuis Nîmes et qui longera le Vistre de la Fontaine puis le Vistre.

Le maître d'ouvrage du Projet est l'EPTB Vistre. La réalisation du Projet nécessite préalablement l'obtention de son autorisation administrative ainsi que des aides financières publiques.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8

5 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-004
du

8 JAN. 2019

2.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure dans le tableau ci-dessous. Il est susceptible de varier, notamment en fonction des procédures réglementaires préalables à l'obtention des autorisations administratives et environnementales.

CANM	EPTB Vistre	période de réalisation
AVP		Juin 2018
PRO, Porté A Connaissance (PAC)		Fin 2018
	Dépôt du PAC	début 2019
	Négociations foncières	2018
	Acquisitions foncières	2018 – 2019
	Diagnostic archéologique, <i>INRAP</i>	2 ^{ème} semestre 2018
	Marchés travaux (MOE, CSPS, suivi écologique)	janvier – juin 2019
	Travaux de terrassements et végétalisation	septembre – décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 6 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-001
du 8 JAN. 2019

Article 3 : Engagements opérationnels des parties au regard de la réalisation du Projet

3.1 Engagements de la CANM

La participation de la CANM au Projet consiste :

- à réaliser l'ensemble des études nécessaires au Projet : AVP et PRO (y.c. 2 études hydrauliques)
- à financer une part du projet au titre de la compensation hydraulique, selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente convention.

à réaliser le PAC (y.c. les 2 modélisations hydrauliques) La CANM remettra à l'EPTB Vistre tout autre élément en sa possession nécessaire à la réalisation du Projet par l'EPTB Vistre, et notamment toutes les études préalables pertinentes réalisées sur ce secteur (topographie, hydrogéologie, géotechnique, hydraulique, mémoire en réponse notamment) en version numérisée et modifiable, topographie DWG.

3.2 Engagements de l'EPTB Vistre

L'EPTB Vistre, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure le suivi des études, et leurs validations en partenariat avec la CANM et la réalisation des travaux du Projet et notamment:

- le dépôt du PAC auprès des services instructeurs, pour autorisation environnementale,
- le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux,
- les marchés connexes aux travaux (CSPS, écologie, etc.),
- les fouilles archéologiques éventuelles,
- la réalisation des travaux (terrassements et végétalisation).

L'EPTB Vistre est responsable du bon déroulement des opérations sur les plans techniques, administratifs et de planning (notamment au regard des exigences imposées par l'arrêté d'autorisation environnementale). Il assure la coordination locale, en particulier auprès des élus et des riverains, pour garantir la bonne mise en œuvre des aménagements et plus généralement, du Projet.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8

7 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-0011
du 8 JAN. 2019

3.3 Coopération des Parties

L'EPTB Vistre et la CANM s'engagent réciproquement à s'informer mutuellement de tout évènement susceptible d'engendrer des difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à coopérer de façon à fournir à la DDTM du Gard et à tout service de l'Etat habilité ou de contrôle, toutes les informations et les documents pouvant être sollicités dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation relatives à la ligne T1 du BHNS, mises à la charge de la CANM, et plus généralement, dans le cadre du suivi de l'exécution du Projet.

Article 4 : Responsabilités des Parties

4.1. Responsabilités de la CANM

Au titre de la présente convention, les seules obligations de la CANM sont les engagements décrits à l'article 3.1 ci-dessus, y compris sa participation financière telle que décrite à l'article 5 ci-après. Par cette participation financière, la CANM confie, au sens de l'article L.163-1 du Code de l'environnement à l'EPTB Vistre la réalisation des mesures de compensation mises à sa charge dans le cadre de l'extension sud de la ligne T1 du BHNS.

La CANM n'est ni maître d'ouvrage ni maître d'œuvre du Projet. Elle n'assume aucune responsabilité à ce titre.

4.2. Responsabilités de l'EPTB Vistre

En qualité de maître d'ouvrage des travaux de revitalisation des cours d'eau du bassin versant du Vistre, l'EPTB Vistre s'engage à réaliser le Projet défini à l'article 2 sous sa responsabilité. Pour ce faire, il assurera le montage technique, administratif et financier du Projet jusqu'à sa complète réalisation.

Le calendrier prévisionnel du Projet dépend de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'EPTB Vistre (procédures réglementaires, archéologie, etc.). La CANM ne pourra engager la responsabilité de l'EPTB Vistre pour les retards éventuels par rapport au calendrier prévisionnel défini à l'article 2.2.

Toutefois, l'EPTB Vistre s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin que le Projet puisse être réalisé dans les conditions prévues par les Parties.

En cas d'événements susceptibles de remettre en cause la faisabilité du Projet (tels que des contraintes archéologiques rédhibitoires,...) l'EPTB Vistre alertera dans les meilleurs délais la CANM et la DDTM30.

Les Parties se réuniront afin d'envisager ensemble les solutions permettant de maintenir les modalités de participation financière de la CANM, telles que définies à l'article 5 de la présente convention, ainsi que la conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le projet alternatif proposé par l'EPTB Vistre devra répondre aux obligations définies dans l'arrêté et notamment permettre l'atteinte des mêmes objectifs de compensation hydraulique que le Projet. Ce projet alternatif fera l'objet d'un PAC dans les conditions définies aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 8 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20190108-001
du 8 JAN. 2019

Article 5 : Participation financière de la CANM

5.1 Montant de la participation

Conformément au coût prévisionnel présenté par la CANM dans le dossier d'enquête publique au titre de la mesure compensatoire 03 (« décaissement des terrains agricoles situés en amont de la Route de Saint Gilles » pour 240 000,00 € HT), le montant forfaitaire de sa participation financière au Projet est de 191 610,00 € H.T., déduction faite des études complémentaires pour la renaturation du Vistre (AVP, Pro et PAC : 48 390,00 € HT). Ce montant a été déterminé par les Parties comme l'équivalent financier des obligations.

La participation financière de la CANM au Projet se traduit comme l'exécution complète des obligations de la CANM au titre de la mesure compensatoire 03 de la ligne T1 du BHNS.

5.2 Période de versement

Le versement de la participation de la CANM à l'EPTB Vistre sera effectué suivant les modalités suivantes :

50% du montant à la notification du marché de travaux de terrassement par l'EPTB Vistre.

50 % du montant à la réception des travaux

Article 6 : Cas particuliers

6.1. Travaux d'archéologie

Le diagnostic archéologique sera réalisé par l'EPTB. A l'issue du diagnostic archéologique, la DRAC Occitanie annoncera à l'EPTB Vistre, maître d'ouvrage des travaux, le coût des fouilles éventuellement prescrites afin que celui-ci se positionne sur leur faisabilité et celle induite du projet de revitalisation.

- Si le coût des fouilles prescrites est inférieur ou égal à 15% du coût des travaux (sur la base de l'estimation AVP)

L'EPTB Vistre engagera les fouilles archéologiques prescrites.

- Si le coût des fouilles prescrites est supérieur à 15% du coût des travaux (sur la base de l'estimation AVP)

Un choix de réalisation des fouilles sera fait par l'EPTB Vistre afin de ne pas dépasser le seuil de 15% du coût des travaux. Dans ce cas, le linéaire de cours d'eau concerné par la réserve archéologique sera aménagé dans la limite des contraintes fixées par la DRAC Occitanie (par exemple par adoucissement des berges générant 12 300 m³ de déblais).

La réduction induite du projet conduira à la prise d'un arrêté préfectoral modificatif d'autorisation du projet de revitalisation du Vistre.

Dans cette hypothèse, les dispositions d'un éventuel arrêté préfectoral modificatif, ne sont pas opposables à la CANM.

Si aucun choix de fouilles ou aucune modification du Projet ne permet de respecter l'enveloppe de 15% du coût des travaux pour le coût des fouilles archéologiques, l'EPTB Vistre proposera à

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Annexe n° 8

9 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-004
du

8 JAN. 2019

la DDTM du Gard un projet alternatif permettant de préserver la conformité aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de la ligne T1 du BHNS.

Les Parties prennent acte que dans cette hypothèse, si le projet alternatif de revitalisation est déplacé sur un autre secteur, la durée de réalisation du Projet est susceptible d'être prolongée d'environ 4 ans (choix d'un nouveau site, conception et études préalables, instruction réglementaire, acquisitions foncières, prescriptions archéologiques, travaux). Cet éventuel délai de prolongation est indicatif et ne saurait engager l'EPTB Vistre.

6.2. Présence de la digue

La proximité de la digue de protection de la zone Euro 2000 impose des sujétions techniques particulières. La Direction de l'Eau et des Inondations de la CANM doit donc être associée à la validation des études de conception du Projet au sein du comité de pilotage tel que décrit à l'article 7.

Article 7 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour valider la conception du Projet, il comprend a minima :

- Pour la CANM : la Direction des Infrastructures Projets et Patrimoine et la Direction de l'Eau
- l'EPTB Vistre.

Article 8 : Entrée en vigueur – durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par la dernière des parties et après visa par le service de contrôle de légalité de la Préfecture du Gard.

Elle prendra fin à l'extinction des obligations des Parties au titre de la présente convention.

Article 9 : Modifications

Les Parties, d'un commun accord, se réservent le droit d'apporter toute modification utile à la présente convention, notamment pour satisfaire à une évolution de la législation et de la réglementation. Les changements constatés seront formalisés dans la même forme que la présente.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n°8 10 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019 0108-004
du

8 JAN. 2019

Article 10 : Litiges

Tout différend né tant de la validité, de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties lesquelles se réuniront dans les meilleurs délais qui ne sauraient dépasser un mois à compter de la réception de la notification du différend faite à l'autre par la Partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois tout litige né de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de NÎMES

Article 11 : Annexe

La pièce suivante est annexée à la présente convention et fait partie intégrante de cette dernière :

- Annexe 1 : tracé en plan du Vistre et profils en travers types, version avril 2018

Fait à Caissargues, le03 juillet.....2018, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour la CANM
Le Président,
Yvan LACHAUD



Pour l'EPTB Vistre,
Le Président,
Jacques BOLLÈGUE



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

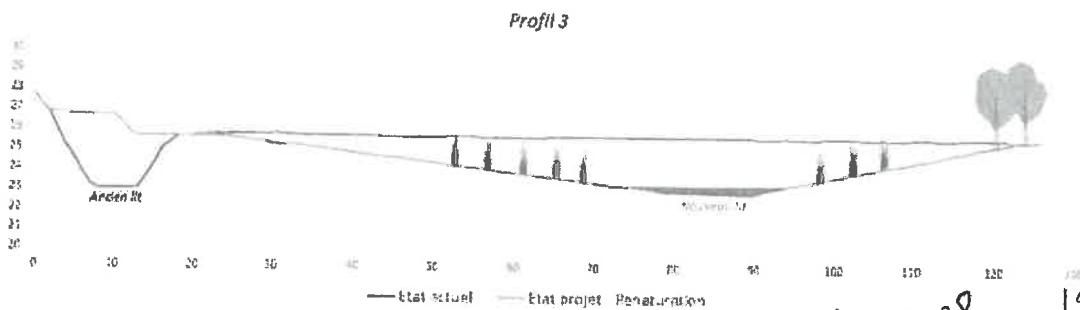
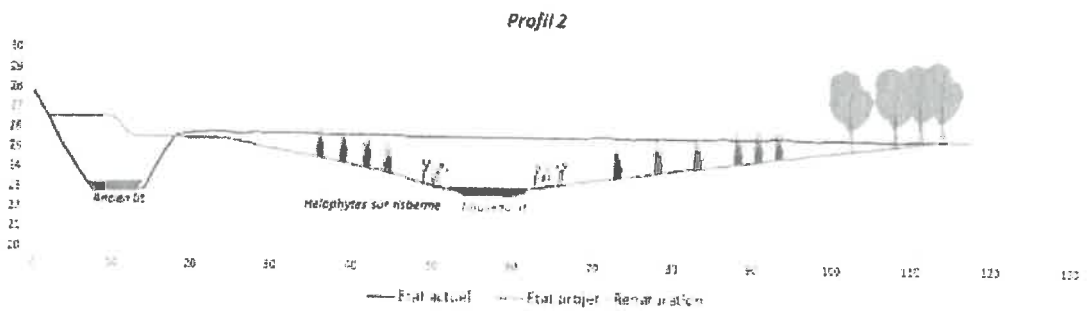
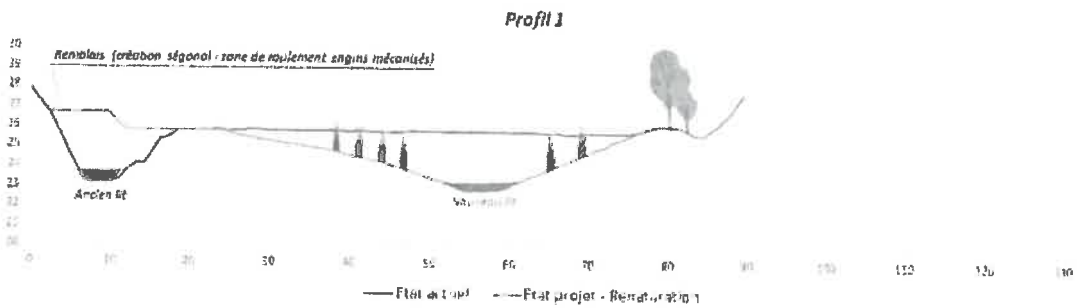
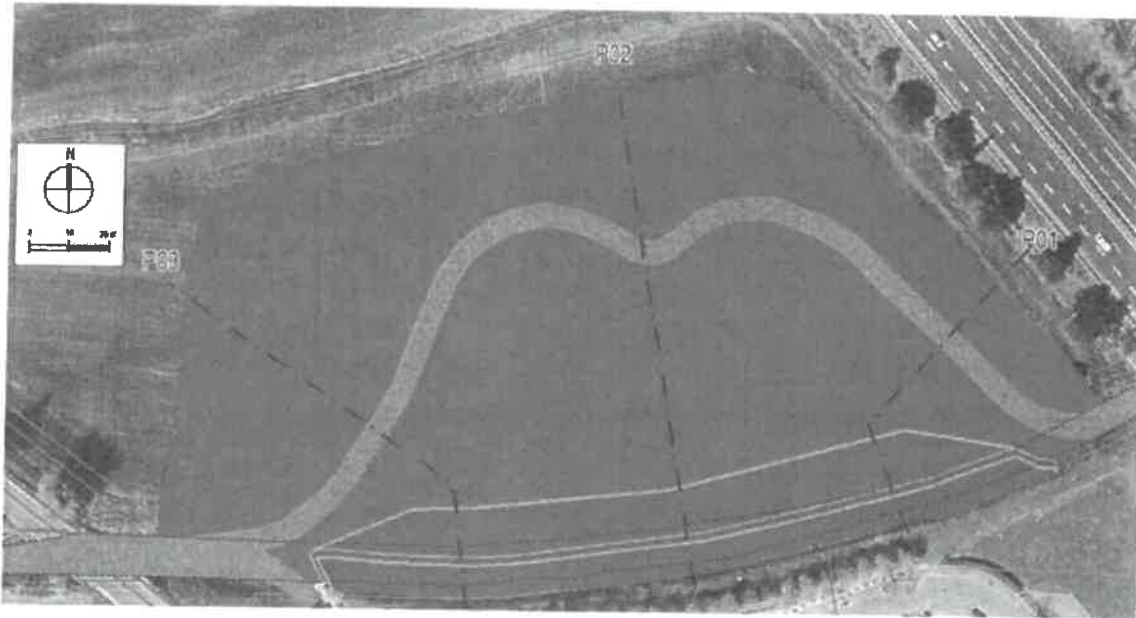
Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 11 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-001
du 08 JAN. 2019

ANNEXE 1

Renaturation la vue en plan et les trois profils associés.



pour le préfet et par délégation
 le chef du service eau et risques
 Vincent COURTRAY

Annexe n°8 12 de 16
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-20190108-004
 du 8 JAN. 2019



M-T N° 2018 - 03 - 064

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 14/05/2018

L'an deux mille dix-huit le lundi quatorze mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le vendredi quatre mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS - Convention de financement et de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre pour la réalisation de travaux de compensation hydraulique et de renaturation du Vistre

Présents :

M. LACHAUD Yvan **Président**;

M. GAILLARD Maurice, M. SCHOEPPER Christian, Mme ROCCO Catherine, M. DALMAS Alain, M. PREVOTEAU Gaélan, M. PORTAL William, M. DESCLOUX Jean-Luc, M. BAZIN Michel, M. RAYMOND Jacky, M. SOULAS Jean-Marc, M. QUITTARD Patrice, M. ALLIER Vincent, M. VALADIER Eddy **Vice Présidents**;

M. TOUZELLIER Frédéric, M. GRANCHI Theos, M. MARCOS Antoine, M. GADILLE Gilles, Mme ENJELVIN Marjorie, M. GIBERT Marc, M. BOLLEGUE Jacques, M. PROCIDA Thierry, M. TIBERINO Richard, M. REDER Serge, M. TIXADOR Gilles, M. MAZAUDIER Jean-Claude, M. GABACH Michel, M. VINCENT Joël, M. GARCIA Jean-Pierre, Mme RICHARD Fabienne, M. GIRE Gerard, M. POUDEVIGNE Jean-Louis, Mme PERRAU Nicole, M. MARQUET Daniel, Mme POIGNET-SENGER Veronique, M. LUCCHINI Pierre, M. SOLANA Jean-Remy, M. VOLEON Daniel, M. MARTIN Michel, M. ARTAL Joseph, M. THOULOZE Philippe **Membres du Bureau**;

M. GOURDEL Pascal, Mme AGUILA Brigitte, Mme ANDREO Nadine, Mme BLACHON-AGUILAR Danièle, Mme BORDES Evelyne, Mme BOISSIERE Monique, M. BURGOA Laurent, Mme CHELVI-SENDIN Maud, Mme DE GIRARDI Claude, Mme DOYEN Henriette, M. DUMAGEL Alex, M. FABRE-PUJOL Alain, Mme FAYET Sylvette, M. FLANDIN Richard, Mme FOURQUET Patricia, Mme GARDET Laurence, M. GILLET Yoann, M. JACOB Thierry, Mme NOVELLI Dominique, Mme PAUL Lauris, M. PLANTIER Julien, Mme RAINVILLE Marie-France, M. SEGUY François, M. TAULELLE Marc, Mme TRONC Marie Pierre, M. VALADE Daniel-Jean, M. CHAZE Anthony, M. DELRAN Camille, M. FEYBESSE Jean-Claude, Mme PONGE Marion, M. ROLLAND Christophe, Mme ROUVERAND Valérie, Mme DEVIDO Daniela, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine, M. BASTID Christian, M. PECHAIRAL Xavier, Mme TOURNIER BARNIER Christine **Conseillers Communautaires**;

Absents excusés :

M. GRANAT Jean-Jacques (donne pouvoir à M. PECHAIRAL Xavier), M. PRADIER Bernard (donne pouvoir à M. QUITTARD Patrice), M. MAYOR Vivian (donne pouvoir à M. PORTAL William), Mme BARBUSSE Marie-Chantal (donne pouvoir à M. PLANTIER Julien), Mme BOURGADE Mary (donne pouvoir à M. GOURDEL Pascal), Mme DELBOS Marie-Reine (donne pouvoir à M. TIBERINO Richard), Mme ENRIQUEZ Eline (donne pouvoir à M. CHAZE Anthony), M. GELLY Julien (donne pouvoir à M. GILLET Yoann), M. NICOLAS Rémi (donne pouvoir à M. REDER Serge), M. PASTOR Frédéric (donne pouvoir à Mme FOURQUET Patricia), Mme PEREZ Berta (donne pouvoir à M. GARCIA Jean-Pierre), M. SÉGUELA Roger (donne pouvoir à Mme TRONC Marie Pierre), M. FILIPPI Jean-Marie (donne pouvoir à M. BURGOA Laurent), Mme GARDEUR Veronique (donne pouvoir à Mme DE GIRARDI Claude), Mme JEHANNO Catherine (donne pouvoir à M. VALADE Daniel-Jean), Mme ROULLE Sophie (donne pouvoir à Mme CHELVI-SENDIN Maud), M. CLEMENT Bernard (donne pouvoir à Mme FAYET Sylvette), M. BERTIER Jean-Francois (donne pouvoir à M. MARTIN Michel)

M. PROUST Franck (absent excusé), M. ANGELRAS Bernard (absent excusé), Mme CREPIN-M Marianne (absente excusée), Mme DUMAS Françoise (absente excusée), M. FOURNIER Jean-Paul (absent excusé), Mme PONCE-CASANOVA Corinne (absente excusée), Mme SARTRE Huguette (absente excusée), Mme MAKRAN Nora (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	104
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	078
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	18

Annexe n° 8 13 de 16

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-004
du 8 JAN. 2019

OBJET : Projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS - Convention de financement et de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre pour la réalisation de travaux de compensation hydraulique et de renaturation du Vistre

1. CONTEXTE GENERAL

En 2004, Nîmes Métropole a approuvé la réalisation, sur son territoire, d'une ligne structurante de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur un axe Nord-Sud. Cette ligne est appelée « T1 ».

Une première étape a été franchie le 29 septembre 2012 avec la mise en service d'un premier tronçon de 4,5 km reliant le Parking de l'A54 aux arènes de la ville de Nîmes. Cet aménagement s'est accompagné de la création de deux parkings relais (P+R) interconnectés avec la ligne de TCSP (Parking de l'A54 et Parking du Parnasse à proximité du Stade des Costières).

Une deuxième étape a été franchie le 3 décembre 2016 avec la mise en service de la section Nord de la ligne. Cette section portant la longueur de la ligne à 7 km permet de desservir les boulevards entourant le centre historique de la commune de Nîmes (Ecusson).

En 2015, Nîmes Métropole a décidé de prolonger cette ligne vers le Sud afin de relier la commune de Caissargues au centre-ville de Nîmes. Ce projet d'environ 3 km prévoit de réaliser une voie dédiée au Tram-Bus (T1) le long de la route de St Gilles jusqu'à la sortie sud de la commune de Caissargues (Carré des Officiers).

Le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation du programme de l'opération et du projet à soumettre à l'enquête publique du projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS, par délibération M-T n°2015-08-043 du 7 décembre 2015

Cet aménagement s'accompagne de la création de deux Parking-Relais. Le premier se situera au niveau du carrefour des Canaux (au niveau de la jonction entre la RD42 et la RD135). Le second sera implanté sur une parcelle contigüe au « Carré des Officiers » côté ouest de la RD42.

Du fait de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la route de Saint Gilles, la ligne T1 du BHNS impacte par des remblais la zone inondable du Vistre. Conformément au SDAGE Rhône Méditerranée, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par la Nîmes Métropole afin de limiter l'exhaussement des niveaux de crue en amont de la route de Saint Gilles.

Une première étude prévoyait le décaissement sur 20 cm de 3 parcelles agricoles situées en amont de la route de Saint Gilles, soit un volume de 12 300 m³, afin de limiter l'exhaussement des niveaux de crue.

Annexe n° 8 14 de 16
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-004
du
Vincent COURTRAY
8 JAN. 2019

OBJET : Projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS - Convention de financement et de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre pour la réalisation de travaux de compensation hydraulique et de renaturation du Vistre

Suite aux remarques de l'EPTB et de la DDTM, Nîmes Métropole a retenu l'hypothèse d'un terrassement d'un nouveau lit pour le Vistre générant l'exportation d'un volume de déblais au moins équivalent à la compensation hydraulique de la première étude, avec la mise en œuvre d'un profil élargi et sinueux.

Cet aménagement est en outre conforme aux attendus réglementaires du SDAGE Rhône Méditerranée en ce qui concerne la restauration morphologique de la masse d'eau, et s'inscrit dans la continuité immédiate du projet de revitalisation du Vistre situé entre la RD 6113 et l'A54. Ce projet alternatif a été retenu par la Nîmes Métropole et les services de l'Etat en charge de la police de l'eau comme mesure compensatoire de la ligne T1 du BHNS, sous réserve qu'une modélisation hydraulique démontre son efficacité.

Dans le cadre de ses statuts, l'EPTB Vistre est maître d'ouvrage des opérations de revitalisation des cours d'eau du bassin versant ; il porte notamment le projet de revitalisation du Vistre en amont de l'A54.

D'un commun accord, il a été acté que l'EPTB Vistre serait maître d'ouvrage de la mesure compensatoire de la ligne T1 du BHNS en bordure du Vistre, au titre du volume remblayé en zone inondable, et que les obligations de compensation prescrites à la communauté d'agglomération pouvaient s'opérer par sa participation financière au projet d'un montant équivalent à celui estimé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le décaissement des terres agricoles.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil communautaire de régler par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération, la présente délibération a pour objet d'approuver les termes et d'autoriser la signature de la convention de financement et de partenariat entre la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre pour la réalisation de travaux de compensation hydraulique et de renaturation du Vistre.

3. ASPECTS FINANCIERS

Conformément au coût prévisionnel présenté par la communauté d'agglomération dans le dossier d'autorisation environnementale au titre de la mesure, le montant forfaitaire de sa participation financière au projet s'élève à 191 610,00 € H.T inscrite au budget annexe transport 2018.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 15 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-20180108-004
du - 8 JAN. 2019

Rapporteur : M. Christian Schoepfer

M-T N° 2018 - 03 - 064

OBJET : Projet d'extension sud de la ligne T1 de BHNS - Convention de financement et de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'EPTB Vistre pour la réalisation de travaux de compensation hydraulique et de renaturation du Vistre

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention, relative à la participation financière de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au profit de l'EPTB Vistre, permettant la réalisation d'une compensation hydraulique dans le cadre de l'opération d'extension sud de la ligne T1 de BHNS.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet à sa date de signature par la dernière des parties et après visa par le service de contrôle de légalité de la Préfecture du Gard.

Elle prendra fin à l'extinction des obligations des Parties au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : les conséquences financières de la présente délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Le Président,
Yvan LACHAUD



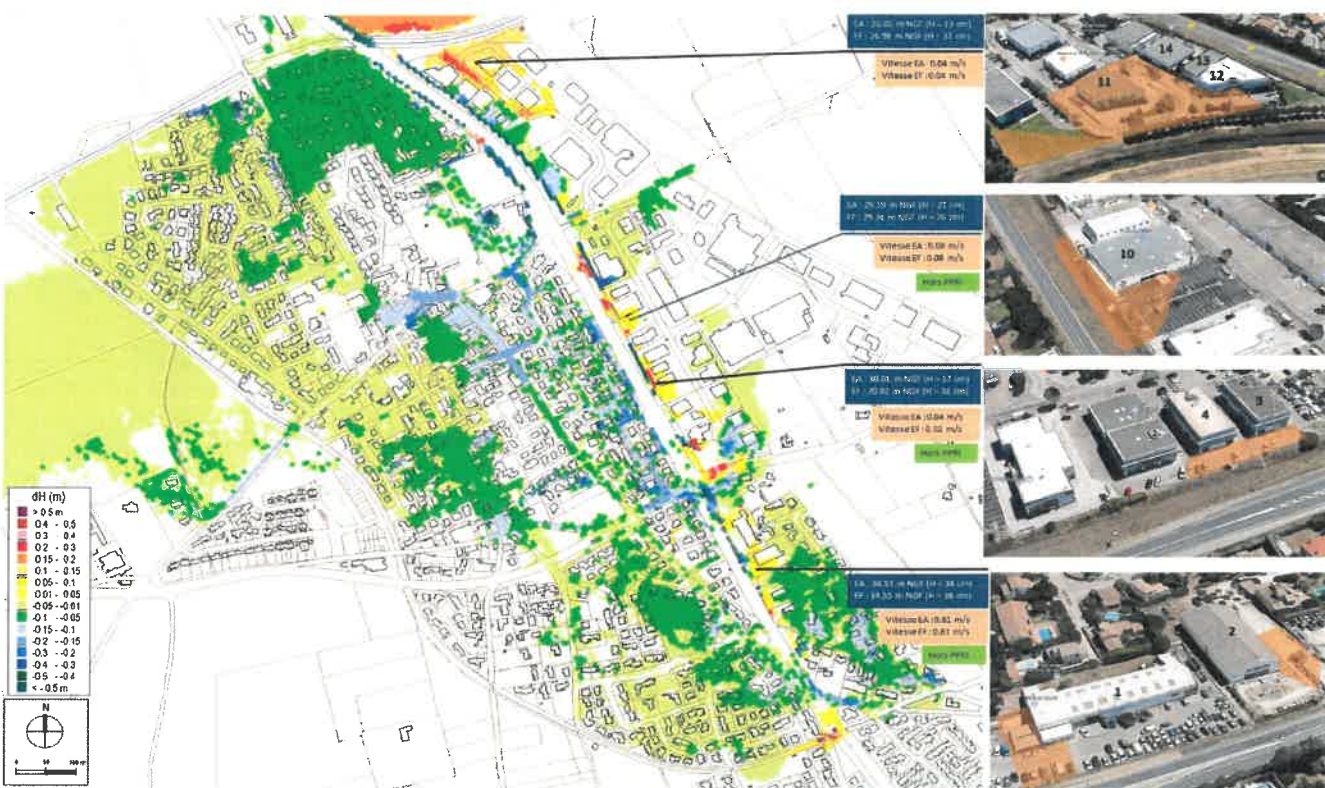
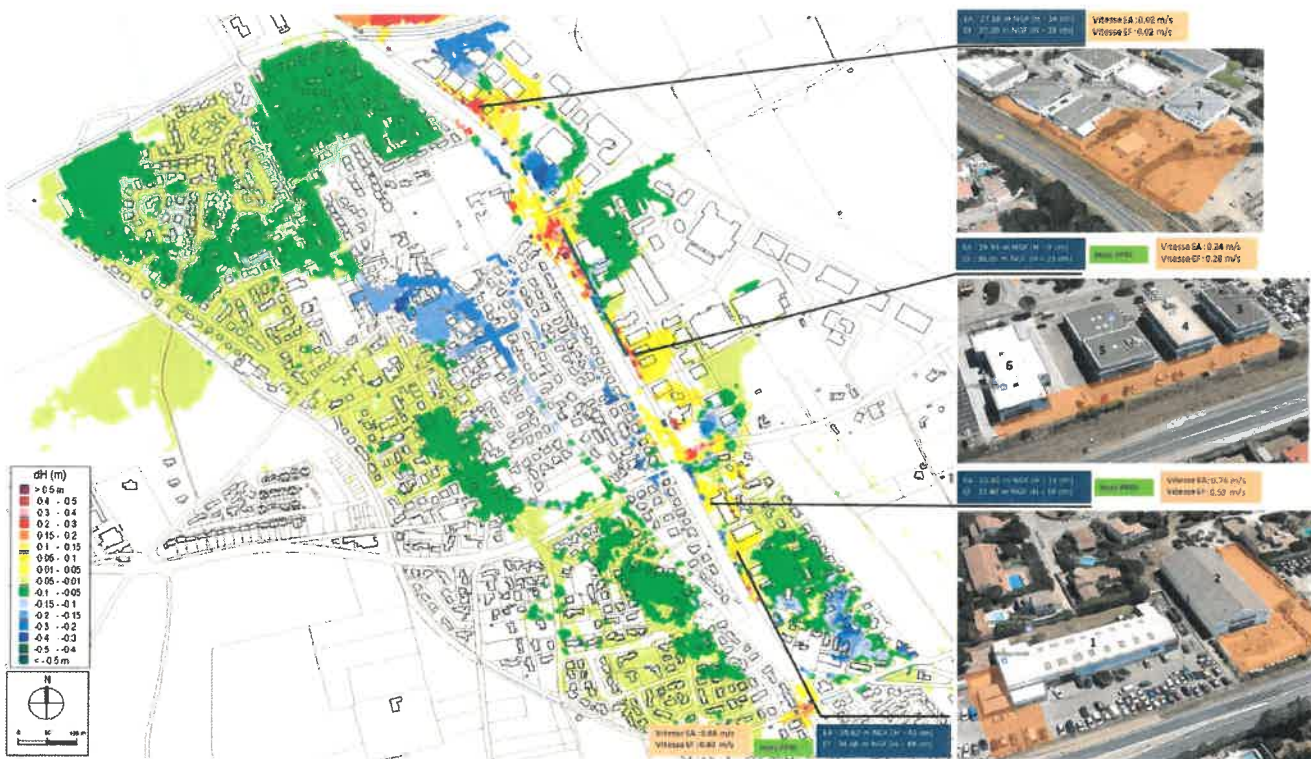
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Annexe n° 8 16 de 16

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-0108-001
du

8 JAN. 2019

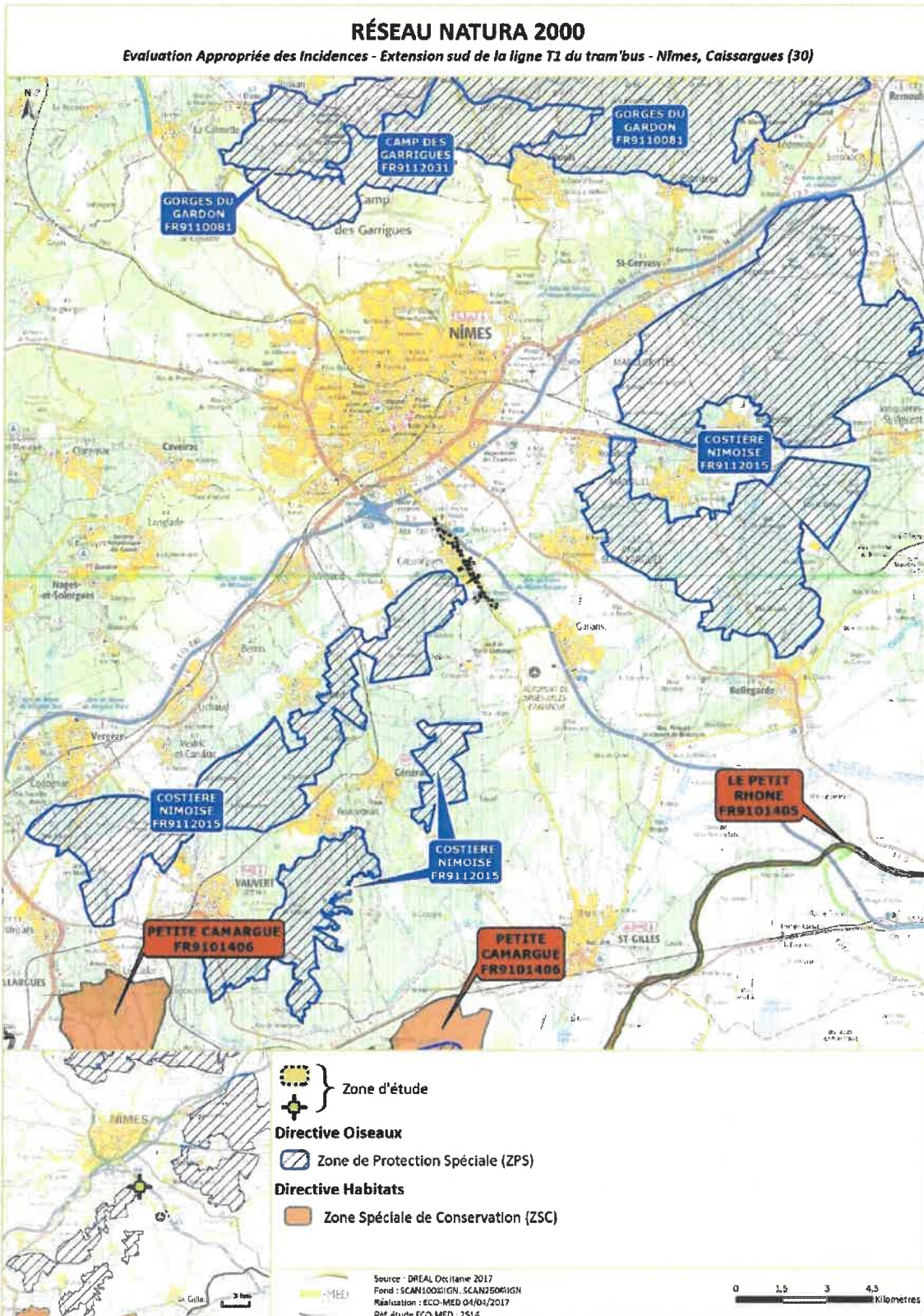


Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Annexe n° 9 1 de 1

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-01-08-001
du 08 JAN. 2019



Carte 6 : Réseau Natura 2000

Annexe n°10 1 de 1

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019 0108-001
du 08 JAN. 2019

Vincent COURTRAY